



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-May-2017, 08:00  
Sann Rada  
CMS/CFO:

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 janvier 2015  
Journée d'audience n° 233

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara (absent)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
Victor KOPPE  
SUON Visal  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
SENG Bunkheang  
SONG Chorvoin  
Joseph Andrew BOYLE  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SREA Rattanak  
Dale LYSAK

PICH Ang  
Marie GUIRAUD  
SIN Soworn  
CHET Vanly  
LOR Chunthy  
TY Srinna  
HONG Kimsuon  
VEN Pov  
Yiqiang LIU

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme OUM Suphany (2-TCCP-296)

|   |         |
|---|---------|
| Interrogatoire par Me Koppe (suite) ..... | page 6  |
| Interrogatoire par Me Guissé .....        | page 28 |
| Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....  | page 32 |
| Interrogatoire par Me Koppe (suite) ..... | page 35 |

## Mme CHOU Koemlan (2-TCCP-238)

|  |         |
|--|---------|
| Interrogatoire par M. le juge président Nil Nonn ..... | page 50 |
| Interrogatoire par Me Guiraud .....                    | page 53 |
| Interrogatoire par Mme Song Chorvoin .....             | page 89 |
| Interrogatoire par M. Boyle .....                      | page 96 |

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

| Intervenants                  | Langue   |
|-------------------------------|----------|
| M. BOYLE                      | Anglais  |
| Mme CHOU KOEMLAN (2-TCCP-238) | Khmer    |
| Mme la juge FENZ              | Anglais  |
| Me GUIRAUD                    | Français |
| Me GUISSÉ                     | Français |
| Me KONG SAM ONN               | Khmer    |
| Me KOPPE                      | Anglais  |
| Me LIU                        | Anglais  |
| M. LYSAK                      | Anglais  |
| M. le juge président NIL NONN | Khmer    |
| Mme OUM SUPHANY (2-TCCP-296)  | Khmer    |
| Me PICH ANG                   | Khmer    |
| Mme SONG CHORVOIN             | Khmer    |

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h06)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continuera à entendre la déposition de la  
6 partie civile Mme Suphany.

7 Ensuite, nous passerons à la déposition d'une autre partie  
8 civile, 2-TCCP-238.

9 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des  
10 parties.

11 LE GREFFIER:

12 Aujourd'hui, toutes les parties sont présentes.

13 Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a  
14 en effet renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le  
15 prétoire. Le document pertinent a été remis au greffier.

16 La partie civile Oum Suphany <> est dans le prétoire.

17 La partie civile <de réserve> 2-TCCP-238 se tient dans la salle  
18 d'attente à disposition de la Chambre.

19 [09.08.39]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 La Chambre va à présent rendre quelques décisions.

23 La déposition de la partie civile Mme Suphany et des parties  
24 civiles suivantes va se dérouler en l'absence du juge You Ottara,  
25 absent pour raisons personnelles. Les juges ont délibéré et

2

1 décidé que le juge Thou Mony remplacerait le juge You Ottara  
2 durant son absence. Cette décision se fonde sur la règle 79.4 du  
3 Règlement intérieur des CETC.

4 [09.09.57]

5 Deuxième chose. M. Nuon Chea a remis à la Chambre un document  
6 signifiant qu'il ne pouvait rester longtemps assis dans le  
7 prétoire ni se concentrer longtemps, raison pour laquelle il a  
8 demandé à pouvoir suivre l'audience depuis la cellule temporaire  
9 du sous-sol.

10 Le document pertinent a été remis à la Chambre accompagné d'un  
11 rapport du médecin de garde, lequel recommande précisément que,  
12 compte tenu de son état de santé, qui n'a pas changé, l'accusé  
13 doit être autorisé à suivre l'audience depuis la cellule  
14 temporaire du sous-sol, en particulier parce qu'il ne peut rester  
15 assis durant de longues périodes.

16 [09.11.06]

17 Par conséquent, compte tenu du rapport médical et des  
18 recommandations des médecins traitants, compte tenu aussi du  
19 document pertinent qui a été remis à la Chambre, celle-ci fait  
20 droit à la demande présentée par Nuon Chea.

21 Les services audiovisuels sont priés de raccorder la cellule  
22 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
23 l'audience à distance aujourd'hui.

24 Troisième chose. La parole va être donnée à la juge Fenz, qui  
25 pourra apporter les précisions nécessaires concernant l'objection

3

1 soulevée par Me Koppe le 23 janvier 2015.

2 Juge Fenz, je vous en prie.

3 [09.12.05]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 La défense de Nuon Chea, en interrogeant la partie civile  
6 actuelle, a fait référence à un document, à savoir un article de  
7 journal qui n'avait pas encore été versé au dossier.

8 La Défense était sur le point de soumettre directement à la  
9 partie civile la teneur dudit document. Les co-avocats principaux  
10 pour les parties civiles <l'ont alors interrompue et> ont rappelé  
11 à la Défense la pratique établie, à savoir que les documents  
12 devaient être placés sur le répertoire partagé.

13 [09.12.44]

14 Un rappel à l'intention des parties quant à la pratique qui a  
15 prévalu dans le passé: de façon générale, la règle 87 sur les  
16 éléments de preuve indique que seuls les éléments de preuve  
17 produits devant la Chambre peuvent être utilisés. Concernant les  
18 documents, il y a une règle précise: 87.4.

19 Cela dit, la Chambre a parfois fait preuve de souplesse en  
20 admettant <> des documents au titre de la règle 87.4,  
21 <précisément> pour ce qui est du critère de disponibilité.

22 [09.13.41]

23 Mais cela ne veut pas dire que la Chambre ne doive pas se  
24 prononcer<, d'après cet article>. Pour qu'une décision puisse  
25 être prise par la Chambre, les documents doivent être placés dans

4

1 le répertoire partagé. Et, dans le passé, le délai fixé était de  
2 quarante-huit heures.

3 Pour résumer, si quelqu'un souhaite utiliser un document qui n'a  
4 pas encore été versé au dossier - et, je le rappelle, cela doit  
5 se faire à titre exceptionnel -, l'intéressé doit placer ce  
6 document dans le répertoire partagé pour que les parties et la  
7 Chambre puissent <l'évaluer ou> préparer leurs arguments afin de  
8 permettre à la Chambre de se prononcer sur le fondement de la  
9 règle 87.

10 [09.14.27]

11 Suite à ces précisions, je m'adresse bien sûr à la défense de  
12 Nuon Chea. Vendredi, les co-avocats principaux vous ont rappelé  
13 la pratique en vigueur. Est-ce que le document a été placé au  
14 répertoire partagé? Et, le cas échéant, une demande a-t-elle été  
15 faite <en parallèle>?

16 Me KOPPE:

17 Merci, Juge Fenz. Bonjour, Mesdames, Messieurs les juges.

18 Un projet de transcription d'audience <n'est> pas encore  
19 <disponible>, mais, si vous vous souvenez des questions que je  
20 posais, je n'ai jamais fait référence au document en question.

21 J'ai bien pris soin en formulant mes questions de ne pas laisser  
22 entendre que j'allais montrer un document à la partie civile <car  
23 ce n'était pas mon intention>.

24 [09.15.22]

25 Je lui ai demandé si elle s'était entretenue avec le "Phnom Penh

5

1 Post" et, si oui, je lui ai demandé si elle avait affirmé avoir  
2 été mariée de force.

3 Je n'ai nullement l'intention de faire référence à un quelconque  
4 document. C'est une question générale que j'ai posée, et je n'ai  
5 pas l'intention de déposer quoi que ce soit dans le répertoire  
6 partagé.

7 [09.15.47]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Vous étiez debout. Vous aviez en main un exemplaire de l'article  
10 du "Phnom Penh Post", et vous avez demandé à la partie civile si  
11 elle avait dit <ceci ou cela au "Phnom Penh Post"? Parce que  
12 c'est ainsi que je me souviens de cette scène> et, bien sûr, ça  
13 ne peut pas être <reflété dans> la transcription.

14 Me KOPPE:

15 J'avais en main des documents, mais, je le répète, je n'ai pas  
16 l'intention de présenter <ce> document à la Chambre. Je pose des  
17 questions générales au sujet d'un éventuel entretien que la  
18 témoin aurait pu accorder au "Phnom Penh Post". Voilà <ma seule>  
19 intention.

20 [09.16.24]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci pour ces éclaircissements.

23 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui pourra  
24 continuer à interroger la partie civile.

25 Les deux équipes de défense disposent d'une session. Autrement



6

1 dit, d'ici à la pause-café matinale.

2 Je vous en prie.

3 [09.16.55]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Madame Suphany.

8 Q. Vous vous rappelez peut-être les questions que j'ai posées

9 vendredi? La dernière était la suivante: avez-vous jamais accordé

10 un entretien au "Phnom Penh Post"? Et, le cas échéant, avez-vous

11 affirmé à la journaliste que, durant la période du Kampuchéa

12 démocratique, vous aviez été mariée sous la contrainte? Ma

13 question est donc la suivante: avez-vous dit cela à la

14 journaliste du "Phnom Penh Post"?

15 [09.17.46]

16 Mme OUM SUPHANY:

17 Bonjour, Monsieur le Président.

18 R. Je ne sais plus ce que j'ai dit au cours de l'entretien. Il

19 faudrait que je puisse lire l'article.

20 Q. Avez-vous gardé quelque souvenir que ce soit ou rien du tout...

21 ou aucun souvenir de cet entretien?

22 R. Je sais que j'ai été interrogée sur les événements qui se sont

23 produits sous les Khmers rouges. Durant l'interview, j'ai

24 présenté à la journaliste mon propre journal, que j'avais rédigé

25 à l'époque.

7

1 [09.18.36]

2 Q. Merci pour votre réponse. Madame Suphany, de façon générale,  
3 quand vous vous entretenez avec les médias, la presse ou encore  
4 le public en général, est-ce que vous dites avoir été mariée de  
5 force entre 75 et 79?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Partie civile, veuillez patienter.

8 La parole est à l'Accusation.

9 [09.19.17]

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je comprends bien que la Défense n'a pas l'intention de présenter  
13 le document, mais nous avons toutefois une objection.

14 La Défense, en effet, pose une série de questions en s'appuyant  
15 sur un document. Les questions, de toute évidence, ont été  
16 formulées après que la Défense a découvert le document, alors que  
17 ça n'avait pas été annoncé à la Chambre <et que ce document n'a  
18 pas été produit devant la Chambre>. Pourquoi? Parce que, si l'on  
19 lit l'article en question, on voit que les propos attribués au  
20 témoin ne consistent pas à dire qu'elle a été mariée de force.  
21 <C'est> une affirmation du journaliste dans ce sens.

22 [09.20.05]

23 La Défense n'a donc pas présenté le document comme elle aurait dû  
24 le faire et, de cette manière, la Défense peut induire en erreur  
25 le public, le témoin et la Chambre.

8

1 Nous demandons une chose: être informés à l'avance. Si la Défense  
2 a découvert l'entretien pendant la pause-déjeuner, <lors de la  
3 dernière journée d'audience>, indiquez votre intention d'employer  
4 ce document.

5 Nous ne nous sommes jamais appuyés sur la règle 87.4 pour  
6 contester <des> éléments de preuve <pertinents>.

7 [09.20.37]

8 Nous apprécions la souplesse dont a parlé la juge Fenz. Nous ne  
9 demandons qu'une chose, c'est que <le procès ne soit> pas pris en  
10 embuscade, mais que la Défense nous notifie à l'avance de son  
11 intention d'utiliser un quelconque élément de preuve.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.22.24]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est à la juge Fenz.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Nous nous retrouvons dans une situation où un document qui n'a  
18 pas été versé au dossier... alors que la teneur du document en  
19 question a été contestée par d'autres parties. La Chambre n'est  
20 pas en possession du document. Cette situation ne peut perdurer.

21 Maître, si vos questions seront posées sur le fondement de ce  
22 document, veuillez le produire aux débats, faute de quoi nous  
23 n'allons pas pouvoir autoriser que d'autres questions soient  
24 posées dans ce sens.

25 [09.23.01]

9

1 Me KOPPE:

2 Madame la juge Fenz, si vous me le demandez, je suis prêt à  
3 présenter ce document, mais <la question que je posais, qui a  
4 soulevé une> objection<, ne s'appuyait pas sur cet article de  
5 journal>. J'ai entamé une toute autre série de questions.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.23.42]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Maître, vous <avez commencé> à poser des questions, si je me  
10 souviens bien, sur les mariages forcés au motif qu'elle aurait  
11 dit quelque chose dans un article du "Phnom Penh Post".

12 À présent, l'Accusation dit que la partie civile n'a jamais tenu  
13 ces propos.

14 De ce point de vue-là, toute autre question sur les mariages  
15 forcés <que vous poserez s'appuieront> sur <cet> article. Donc,  
16 si vous voulez employer le document, produisez-le aux débats et  
17 faites une demande.

18 [09.24.17]

19 Me KOPPE:

20 Je ne suis pas d'accord. Là, il n'y a pas qu'au "Phnom Penh Post"  
21 que la partie civile a dit avoir été mariée de force. Elle l'a  
22 dit à tout le monde. <Je suis prêt, si vous voulez, à vous  
23 présenter d'autres documents aussi, je n'y> vois aucun  
24 inconvénient.

25 M. LYSAK:

10

1 Si la Défense dit qu'il y a aussi d'autres documents, il lui  
2 incombe de nous en notifier. Nous ne demandons rien d'autre.  
3 <Des> éléments de preuve pertinents pourront être produits aux  
4 débats, nous n'y ferons pas obstacle. Mais nous voulons  
5 simplement en recevoir préavis.

6 [09.24.53]

7 Me KOPPE:

8 À nouveau, aucun problème, le voici. Effectivement, <il y a  
9 quatre documents. Vous avez raison,> c'est l'article du "Phnom  
10 Penh Post".

11 J'ai aussi un communiqué de presse d'une organisation appelée  
12 Association des victimes des Khmers rouges au Cambodge, dont le  
13 témoin est un membre éminent.

14 J'ai aussi sous les yeux un document de la Radio nationale.

15 Et j'ai aussi trouvé autre chose: son petit opuscule, "Sous les  
16 gouttes de pluie". C'est le livre que <les avocats de la> partie  
17 civile <ont> refusé de me remettre.

18 [09.25.42]

19 Dans le public, quelqu'un a eu la gentillesse de me remettre ce  
20 livre. Et donc je l'ai à présent en ma possession. Puisque je  
21 l'ai, je pourrais très bien le produire aussi <et l'ajouter au  
22 dossier>. C'est un récit qui n'est pas de fiction. C'est ce qui  
23 est indiqué sur la couverture.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Deux questions.

11

1 Est-ce que l'un quelconque de ces documents a déjà été déposé au  
2 dossier?

3 Me KOPPE:

4 Non.

5 [09.26.07]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Êtes-vous informé de la pratique récente selon laquelle ce type  
8 de procédure passe par une notification préalable de  
9 quarante-huit heures à l'intention de toutes les parties  
10 concernées?

11 Me KOPPE:

12 Bien sûr que je suis au courant.

13 La situation serait peut-être différente si c'était un témoin  
14 proposé par l'Accusation. Mais, cinq minutes avant votre entrée  
15 dans le prétoire, la partie civile était en train de discuter  
16 avec son avocat. Elle recevait des instructions au dernier  
17 moment. Je ne suis pas un amateur. Si je veux empêcher ce témoin  
18 d'être <préparé, je m'y prendrais autrement.>

19 [09.26.49]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Donc, vous mettez en question cette pratique? <Vous dites que  
22 vous ne respecterez pas cette pratique...>

23 Me KOPPE:

24 Je suis prêt à m'en tenir à la pratique actuelle, mais les choses  
25 prennent une tournure telle <et le fait que> la partie civile

12

1 <peut> se faire encadrer, diriger par son avocat <alors, bien  
2 sûr,> je ne suis pas prêt à l'accepter. Mes questions étaient  
3 simples. Je lui demandais <si> elle s'était entretenue. Je  
4 n'allais pas montrer le document.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Revenons au point essentiel. Vous dites dans le prétoire que vous  
7 n'êtes pas prêt à respecter la pratique établie par la Chambre  
8 concernant ce type d'élément de preuve? Ai-je bien compris?

9 [09.27.31]

10 Me KOPPE:

11 Seulement dans une situation où je voudrais verser au dossier un  
12 document. Je n'avais pas l'intention de faire verser ce document  
13 au dossier.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La parole est à la co-avocate principale pour les parties  
16 civiles.

17 Mais, avant cela, la Chambre précise que les autres parties se  
18 sont déjà exprimées. Vous avez entendu leurs arguments. Si vous  
19 voulez vous opposer aux arguments d'une partie, veuillez le faire  
20 en même temps que l'Accusation. Sinon, la partie adverse devra  
21 répliquer à différents moments, d'une part, à vous-mêmes, les  
22 co-avocats principaux des parties civiles, et, d'autre part, à  
23 l'Accusation. Cela ne ferait que prolonger les débats et cela  
24 viendrait bouleverser le temps d'interrogatoire imparti aux uns  
25 et aux autres.

13

1 [09.29.01]

2 Je vous prie donc de suivre attentivement les débats. Si vous  
3 voulez vous exprimer, contester quelque chose, faites-le en même  
4 temps que l'Accusation. Si vous vous exprimez en même temps que  
5 l'Accusation, la Chambre pourra prendre note simultanément de vos  
6 arguments et de ceux de l'Accusation.

7 Vous avez la parole.

8 [09.29.26]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président, pour ce rappel de la procédure, que  
11 j'ignorais.

12 Je souhaitais réagir à ce que venait juste de dire mon confrère  
13 Koppe après l'observation du procureur, raison pour laquelle je  
14 me suis levée à ce moment-ci.

15 Nous nous opposons très clairement et très fortement au fait que  
16 notre confrère vient de présenter des documents qui n'ont pas été  
17 présentés aux parties avant.

18 [09.29.52]

19 C'est fondamentalement contre toutes les règles du contradictoire  
20 dans une salle d'audience.

21 Il doit faire circuler les documents avant de les présenter en  
22 audience, d'autant que nous sommes en audience publique. Et c'est  
23 important, parce que nous sommes en audience publique, encore  
24 plus parce que nous sommes en audience publique, que nous soyons  
25 au courant des documents qui "soient" présentés à la Chambre.



14

1    Donc, je m'oppose au fait que mon confrère présente tout d'un  
2    coup des documents dont nous n'avons jamais entendu parler.

3    [09.30.19]

4    Incidemment, mon confrère remet en cause les règles mêmes du  
5    tribunal, à savoir que les parties civiles sont des parties, ce  
6    ne sont pas des témoins. Les avocats ont le droit de s'entretenir  
7    avec elles.

8    Et je rappelle au passage que Mme Oum Suphany n'est pas un témoin  
9    des parties civiles. C'est un témoin ou une partie civile de la  
10   Chambre. C'est la Chambre qui décide les parties civiles, les  
11   témoins et les experts à faire citer et à faire entendre devant  
12   ce tribunal.

13   [09.30.49]

14   Il n'y a pas de témoin de l'Accusation. Il n'y a pas de témoin de  
15   la Défense. Il y a des témoins, parties civiles et experts  
16   choisis par la Chambre.

17   Alors je veux bien que la défense de Nuon Chea vive dans un  
18   procès imaginaire, avec des règles de procédure imaginaires, mais  
19   il faut quand même qu'on se mette tous d'accord sur les règles  
20   communes qui vont nous permettre de travailler dans le futur  
21   parce que ce qui vient de se passer est en contravention directe  
22   avec les règles communes dont s'est doté le tribunal.

23   [09.31.29]

24   Me KOPPE:

25   Monsieur le Président, si vous me permettez brièvement de réagir?

15

1 D'abord, en termes généraux, j'ai été <très agréablement> surpris  
2 <> de voir <que la Chambre, de sa propre initiative, avait versé  
3 au dossier> un document <en lien avec le témoin> de la semaine  
4 prochaine et <le> témoignage <de l'expert> de la semaine d'après.  
5 Cela montre que la Chambre œuvre activement à la préparation des  
6 témoins et des experts <et j'en suis très heureux>.  
7 Mais, pour trouver <ces documents sur cette partie civile>, il ne  
8 fallait pas avoir fait Saint-Cyr. Il suffit tout simplement  
9 d'entrer son nom sur Google et on trouve beaucoup de documents à  
10 son sujet <que n'importe quel enfant de 12 ans pourrait  
11 facilement trouver> sur internet. Donc, <> si cela est si  
12 important, eh bien, ma question serait la suivante: pourquoi  
13 n'avez-vous pas mis les documents vous-mêmes?

14 (Discussion entre les juges)

15 [09.35.59]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est à la juge Fenz.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Avant que j'explique la décision de la Chambre, nous aimerions  
20 dire qu'il s'agit d'une exception, unique. La raison pour  
21 laquelle nous faisons <cette> exception, c'est parce que nous en  
22 sommes au début du deuxième procès dans le cadre du deuxième  
23 dossier, et certaines procédures auraient peut-être été oubliées.  
24 Nous <espérons vraiment que> la déclaration de la Défense <de  
25 Nuon Chea> selon laquelle <elle irait délibérément à l'encontre

16

1 de> cette procédure <n'est> pas aussi <sérieuse> qu'il pourrait y  
2 paraître.

3 [09.36.49]

4 Voici notre décision<, pour ce cas-ci et seulement pour ce cas:>  
5 aucune question reposant sur un document qui ne figurerait pas au  
6 dossier ne sera autorisée pour le moment.

7 Cependant - et, comme je vous l'ai dit, il s'agit d'une exception  
8 <> -, si <les avocats de Nuon Chea> pensent qu'ils ont des  
9 documents qui respectent la règle 87, alors ils sont tenus de les  
10 verser <dans le répertoire partagé, dans> un délai de  
11 quarante-huit heures<, accompagnés d'une> notification,  
12 conformément <à la règle 87.4>, ce qui permet à la Chambre  
13 d'étudier les documents en question, et ensuite de se prononcer.

14 [09.37.34]

15 Cela permet également, naturellement, aux parties de formuler des  
16 commentaires.

17 Si cela est nécessaire, la partie civile sera rappelée, et les  
18 questions pourront lui être posées à partir des documents.

19 Ainsi, nous n'entendrons pas d'autres questions au sujet de  
20 documents qui n'ont pas été <produits devant la Chambre>. <>

21 Me KOPPE:

22 Q. Madame Suphany, ma question est la suivante: je souhaite  
23 établir si, oui ou non, vous êtes membre de l'Association <> des  
24 victimes des Khmers rouges <au Cambodge>?

25 [09.38.45]

17

1 Mme OUM SUPHANY :

2 R. Oui.

3 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage sur cette association?

4 Qui sont les membres de son conseil? Est-elle encore en activité?

5 Quelle est sa mission?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Partie civile, veuillez attendre.

8 Co-avocat principal, vous avez la parole - pour la partie civile.

9 [09.39.23]

10 Me PICH ANG :

11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il me

12 semble que la question qui vient d'être <posée> est dénuée de

13 pertinence et ne concourt pas à la manifestation de la vérité. Il

14 me semble que cette question vise à remettre en question la

15 crédibilité de la partie civile, mais il y a bien d'autres

16 questions qui sont pertinentes et qui pourraient être posées par

17 rapport à la crédibilité de la partie civile.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.40.53]

20 Mme LA JUGE FENZ :

21 <Maître>, vous pouvez encore poser une ou deux questions, mais il

22 serait utile de savoir où vous voulez en venir.

23 Me KOPPE :

24 Q. Madame le témoin, vous souvenez-vous de ma question?

25 M. LE PRÉSIDENT :

18

1 Maître Koppe, veuillez répéter votre question. Veuillez répéter  
2 ce que vous venez de dire. Nous n'avons pas entendu  
3 l'interprétation.

4 [09.41.33]

5 Me KOPPE:

6 Q. Madame Suphany, je répète ma question. Madame Suphany, vous  
7 souvenez-vous de ma question? Je parlais de l'Association des  
8 victimes des Khmers rouges <au Cambodge>. <En êtes-vous membre  
9 et, si oui,> pourriez-vous nous en dire davantage au sujet de  
10 cette organisation?

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. Je ne me souviens pas, mais j'ai écrit dans mon... dans mon  
13 journal à ce sujet.

14 [09.42.15]

15 Q. Êtes-vous en train de dire que vous n'êtes pas membre <> de  
16 cette association... ou un responsable actif de cette association?

17 R. Je suis membre de l'association.

18 Q. Connaissez-vous le président? Savez-vous qui est ou était le  
19 président de cette association?

20 R. Je souhaite <> exercer mon droit de garder le silence. Je ne  
21 souhaite pas répondre à cette question.

22 (Discussion entre les juges)

23 [09.45.02]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

19

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Maître Koppe, <le Président> me prie de vous demander de nous  
3 indiquer la pertinence de votre question et <où> vous voulez en  
4 venir.

5 Me KOPPE:

6 Eh bien, je puis tout à fait vous le dire. Cependant, je pense  
7 que la partie civile parle très bien anglais et j'aimerais vous  
8 l'expliquer sans que la partie civile ne puisse m'entendre.

9 [09.45.44]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La Chambre souhaite entendre en quoi vos questions sont  
12 pertinentes parce que nous ne savons pas si celles-ci concernent  
13 la coopérative de Tram Kak ou concernent le traitement réservé  
14 aux bouddhistes. La Chambre ignore également si vos questions  
15 concernent les exécutions sur le site de Krang Ta Chan.

16 Donc, avant de vous autoriser à poser davantage de questions et  
17 d'aller de l'avant, nous avons besoin de comprendre où vous  
18 voulez en venir afin que vos questions portent sur les faits en  
19 l'espèce.

20 [09.46.33]

21 Me KOPPE:

22 Bien. D'abord, il s'agit <d'abord> de la fiabilité et de la  
23 crédibilité de ce témoin.

24 En deuxième lieu, il s'agit des mariages forcés en général.

25 La ligne de questionnement, c'est parce que ce témoin est un

20

1 membre actif de <cette> association et, en juin 2011, au début  
2 des audiences, aux côtés de la présidente de cette association,  
3 Theary Seng, elle a publié un communiqué <qui racontait> les  
4 histoires personnelles de chacun des membres <du conseil de  
5 l'association>, y compris <l>histoire personnelle <de ce témoin>.  
6 Il était dit de façon claire et sans aucune équivoque qu'elle  
7 avait été mariée de force.

8 (Discussion entre les juges)

9 [09.47.40]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire à  
12 l'endroit de la partie civile. La Chambre aimerait vous rappeler  
13 que le temps qui vous est imparti est limité, que vous devez le  
14 partager avec la défense de M. Khieu Samphan.

15 Me KOPPE:

16 Q. Madame Suphany, je peine à me rappeler exactement ma dernière  
17 question, mais l'idée est que j'aimerais vous demander ce que  
18 vous savez au sujet de cette organisation dont vous êtes membre.  
19 Qui est le président ou la présidente? Quelle est la mission de  
20 cette organisation?

21 [09.48.36]

22 Mme OUM SUPHANY:

23 R. Je souhaite ne pas répondre à cette question.

24 Q. Madame Suphany, je ne sais pas si l'on vous a conseillé  
25 correctement, mais en tant que <témoin, vous avez le droit de ne

21

1 pas répondre à une question seulement dans le cas où vous  
2 pourriez vous incriminer vous-même. Donc, s'il vous plaît,  
3 veuillez répondre à la question.>

4 [09.49.02]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la <partie civile>, vous pouvez répondre. Vous <> pouvez  
7 répondre à la question qui vous a été posée. Si vous ne savez  
8 pas, dites simplement: vous ne savez pas.

9 <Madame la co-avocate principale, avez-vous quelque chose à  
10 soulever? Vous avez la parole.>

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Je voulais simplement rappeler que la partie civile n'est pas un  
14 témoin, qu'elle n'a pas l'obligation de répondre aux questions,  
15 et surtout pas sur injonction de la Défense, mais ce serait sur  
16 votre injonction, Monsieur le Président... et qu'une partie civile  
17 a parfaitement le droit de refuser de répondre aux questions. Il  
18 appartiendra à la Chambre de tirer les conséquences de ce  
19 silence, mais c'est parfaitement autorisé. En tout cas, rien ne  
20 l'interdit.

21 [09.49.57]

22 Me KOPPE:

23 Peut-être ai-je mal compris la loi, mais je ne pense pas que la  
24 situation soit telle qu'elle a été décrite. Nous avons ici une  
25 personne qui dépose. Elle n'est peut-être pas sous serment, mais



22

1 il n'y a aucun privilège ni droit <que ce témoin ou partie  
2 civile, peu importe comment vous l'appellez, puisse s'arroger,  
3 quant à répondre ou non> aux questions. Mais peut-être que,  
4 Monsieur le Président, vous pourrez nous éclairer?

5 [09.50.39]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 S'agissant de la participation des parties civiles, les parties  
8 civiles ne sont pas tenues de prêter serment. C'est toute la  
9 différence qui les distingue des témoins, parce qu'un témoin est  
10 obligé de prêter serment.

11 C'est pourquoi, avant d'interroger les parties civiles et avant  
12 de donner la parole aux parties civiles, la Chambre s'assure que  
13 cette personne est une partie civile, tandis qu'elle s'assure que  
14 le serment a été prêté lorsqu'il s'agit des témoins ou des  
15 experts.

16 (Discussion entre les juges)

17 [09.52.13]

18 Madame Oum Suphany, je vous ai déjà informée que vous étiez tenue  
19 de répondre aux questions. Nous sommes en effet ici pour entendre  
20 votre déposition. Si vous refusez de répondre, la Chambre  
21 pourrait en déduire que votre témoignage n'est pas crédible,  
22 n'est pas probant. Vous êtes donc priée de répondre aux questions  
23 <en fonction de ce que vous savez, avez entendu et avez observé>.  
24 Au demeurant, j'aimerais vous rappeler que vous êtes tenue de  
25 fournir la réponse dans la mesure de votre possible et dans la

23

1 mesure de ce qui est nécessaire. Si vous répondez au-delà <de la  
2 question posée par la partie, cela> pourrait impliquer des  
3 conséquences.

4 [09.53.17]

5 Lorsque vous répondez à la question de la Défense en tant que  
6 partie civile, en tant que témoin ou en tant qu'expert, si vous  
7 ne savez pas, si vous n'avez pas de réponse à une question, vous  
8 pouvez tout simplement dire: "Je ne sais pas." C'est également  
9 considéré comme réponse.

10 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.

11 Veuillez répéter votre dernière question ou veuillez

12 éventuellement poser une nouvelle question.

13 À nouveau, je vous rappelle que le délai qui est imparti est à  
14 partager avec la défense de M. Samphan.

15 [09.54.03]

16 Me KOPPE:

17 J'en suis conscient.

18 Q. Madame Suphany, j'aimerais que vous nous en disiez davantage  
19 au sujet de cette association, sa mission, les membres du conseil  
20 et <sur> votre rôle dans cette association.

21 Mme OUM SUPHANY:

22 R. Si vous voulez que je vous donne des réponses longues, cela  
23 prendra beaucoup de temps. Je vais donc vous donner des réponses  
24 brèves.

25 <Dès le départ, j'avais cette idée que si je survivais> au

24

1 régime, je <voudrais absolument> que justice soit faite pour <les  
2 morts. Il y a des> victimes dans tout le pays <qui> sont décédées  
3 à cause du régime de Pol Pot. Des membres de ma famille aussi  
4 sont morts pendant cette période. C'est pourquoi nous avons  
5 décidé de créer cette association, pour faire justice aux  
6 victimes, pour trouver la justice pour les victimes. Et je fais  
7 partie des victimes. C'est à ce titre que j'ai rejoint  
8 l'association.

9 [09.55.15]

10 À mon avis, peu importe ce qu'il <s'était passé>, ce que je  
11 voulais, c'était vraiment que justice soit faite. Et donc j'ai  
12 écrit <un> livre. Vous m'avez <demandé si je considérais> le  
13 livre intitulé "Under the Drops of Falling Rain", "Sous les  
14 gouttes de la pluie qui tombe" <comme un élément de preuve>.  
15 <Non. Et en fait, depuis le début, je vous ai dit que> l'autre  
16 livre, <"When Will We Ever Meet Again",> "Quand <nous  
17 reverrons-nous>?", a été écrit en 1980 <à partir des> notes que  
18 j'avais <prises en 1975> dans mon journal. <> <Dans ce livre, je  
19 suis la structure d'un roman.>

20 [09.56.00]

21 J'ai également écrit un roman par le passé, mais, dans mes  
22 romans, 80 pour cent sont tirés de ma vie réelle <en> 1984. Et  
23 j'essayais <> de me rappeler de la vie que je menais sous Pol  
24 Pot.

25 <J'y ai inclus des> personnages, <dont celui> de mon mari. <Le

25

1 personnage féminin, c'est moi. J'ai juste apporté quelques  
2 modifications. Vous me demandez si j'étais forcée de me marier. À  
3 l'époque, ma belle-mère m'a forcée à dire que j'étais déjà  
4 mariée. Je peux le considérer comme un mariage forcé puisque, à  
5 ce moment-là, je ne souhaitais pas me marier car mes parents, mes  
6 proches n'étaient pas là pour la cérémonie.>  
7 <Comment pouvais-je vouloir me marier alors que mon mari était  
8 malade? Vous comprendrez si vous lisez mon livre. Qui aurait  
9 voulu se marier alors qu'il était gravement malade? Qu'il ne  
10 pouvait même pas marcher? C'était donc comme un mariage forcé.>  
11 Voilà ma réponse brève. Je vous remercie.

12 [09.57.16]

13 Q. Au sujet de cette association, je vais y revenir, mais  
14 j'aimerais revenir sur ce que vous venez de dire. <Dites-vous  
15 maintenant quelque chose de différent de ce que vous avez dit  
16 vendredi dernier?>

17 Je vous ai lu un passage de votre journal <et vous avez confirmé>  
18 que vous <aviez épousé en juin 1975> l'homme que vous aimiez. Et,  
19 maintenant, vous semblez changer votre position en disant que  
20 vous avez été mariée de force. Avez-vous donc changé de position?  
21 Est-ce que j'ai bien compris?

22 [09.57.51]

23 R. J'étais heureuse. J'étais heureuse d'avoir été mariée à  
24 l'homme <que j'aimais>.

25 Ceci étant, ma belle-mère m'a demandé &lt;avec insistance de dire

26

1 que nous étions déjà mariés>. Imaginez l'époque. Le mariage,  
2 c'est une grande célébration. C'est une fête, tout le monde est  
3 heureux. Les parents, les membres de la famille sont tous là  
4 normalement. En tout cas, c'est comme cela aujourd'hui.  
5 Mais, à l'époque, <c'était> un heureux mariage dans le sens où  
6 j'étais mariée à l'homme que j'aimais, mais <aucun membre de ma  
7 famille n'était présent>.

8 [09.58.49]

9 Q. Je serai bref parce que nous n'avons pas beaucoup de temps,  
10 mais il y a quand même une grande différence entre un mariage  
11 <voulu> par votre belle-mère et un mariage forcé par les Khmers  
12 rouges. <Votre situation correspond à quel cas de figure>?

13 R. Ma belle-mère m'a forcée à me marier parce que, sinon, nous  
14 aurions été séparés par l'Angkar. <Le statut> pour moi et pour  
15 mon mari <n'était pas le même>. Moi, j'étais résidente à Phnom  
16 Penh tandis que mon mari était venu étudier à Phnom Penh, et sa  
17 famille était du Peuple de base. Merci.

18 [09.59.45]

19 Q. Eh bien, à nouveau, étant donné le peu de temps qu'il nous  
20 reste, je pose des questions brèves. Est-il juste de dire que  
21 l'association dont vous êtes <un> membre <du conseil> a dit au  
22 monde entier que, sous la période du Kampuchéa démocratique, vous  
23 aviez été mariée de force par les Khmers rouges? Est-ce que cette  
24 affirmation est correcte?

25 M. LE PRÉSIDENT:

27

1 Madame la partie civile, veuillez attendre.

2 Co-procureur international, vous avez la parole.

3 [10.00.21]

4 M. LYSAK:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 <Contrairement à la règle,> la Défense est en train de poser une  
7 question qui repose spécifiquement à nouveau sur un document qui  
8 n'a pas été transmis aux parties.

9 On lui a donné la possibilité de verser ce document au dossier,  
10 d'émettre la notification et <de faire une demande et si cela est  
11 justifié, il pourra alors> poser des questions.

12 <Il ne devrait pas contourner cette règle en posant une> question  
13 <qui s'appuie clairement sur> un document qui n'a pas été  
14 transmis. <Nous ne pouvons pas voir par nous-mêmes de quoi il  
15 s'agit.>

16 [10.01.03]

17 Me KOPPE:

18 <Je crois que je vais arrêter là mes questions.> La salle <de  
19 presse> est pleine de journalistes <du "Phnom Penh Post", du  
20 "Cambodia Daily", ils verront tous ce qui se passe ici.> Je vais  
21 m'en tenir à cela dans mon questionnement. <>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je remercie la Défense.

24 La Chambre, à présent, donne la parole à l'équipe de la défense  
25 de M. Khieu Samphan pour interroger la partie civile.

28

1 Vous avez la parole.

2 [10.01.32]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me GUISSÉ:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour, Madame Oum Suphany.

7 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat international de M.

8 Khieu Samphan et j'ai quelques questions de clarification, compte

9 tenu des déclarations que vous avez faites devant cette Chambre.

10 Q. Premier point. Répondant... enfin, dans le cadre d'une

11 discussion au sujet d'une objection faite à mon confrère Koppe de

12 l'équipe de Nuon Chea, votre avocat a indiqué - et je pense que

13 vous l'avez confirmé, mais je voudrais en être sûre - que vous

14 avez écrit plusieurs ouvrages sur la période du Kampuchéa

15 démocratique. Est-ce que j'ai bien compris?

16 Mme OUM SUPHANY:

17 R. Oui, Madame, c'est exact. J'ai écrit plusieurs ouvrages. Et,

18 dans ces ouvrages, j'ai <avant tout décrit> quelle était mon

19 expérience sous le régime des Khmers rouges.

20 [10.02.50]

21 Q. Je voudrais d'abord m'intéresser à l'ouvrage que vous avez

22 versé en annexe de votre constitution de partie civile.

23 Et c'est le document, à l'intention des parties, D22/3248.

24 Dans le cadre de ce procès, vous vous êtes constituée partie

25 civile et vous avez donc versé ce document en annexe.

29

1 Ma première question est de savoir si c'est vous qui avez décidé  
2 de verser cet ouvrage en annexe de votre constitution de partie  
3 civile?

4 R. Oui, c'est exact.

5 [10.03.45]

6 Q. Je voudrais une précision puisque, tout à l'heure, répondant à  
7 une question de mon confrère Koppe, vous avez indiqué que, dans  
8 vos ouvrages, il y avait 80 pour cent de votre expérience  
9 personnelle; et j'en conclus qu'il y a 20 pour cent de fiction.  
10 Est-ce qu'il est juste de dire que dans l'ouvrage qui a été versé  
11 en annexe de votre constitution de partie civile il y a 80 pour  
12 cent de votre expérience et 20 pour cent de fiction ou est-ce que  
13 j'ai mal compris?

14 R. Le livre que j'ai placé en annexe à ma demande de constitution  
15 ne relève pas de la fiction.

16 Pour ce qui est <de l'autre ouvrage> que j'ai publié, <"Under the  
17 Drops of Falling Rain",> l'on peut dire que 80 pour cent de <son>  
18 contenu est de l'ordre du récit réel et 20 pour cent de l'ordre  
19 de la fiction.

20 [10.04.54]

21 Q. Donc, pour être sûre de bien comprendre, je dois en conclure  
22 que ce que vous avez versé en annexe de votre constitution de  
23 partie civile est 100 pour cent réel. C'est bien ça?

24 R. C'est exact. Le livre placé en annexe à ma demande de  
25 constitution de partie civile est la <vérité>.



30

1 Q. Dans la mesure où vous avez confirmé devant cette Chambre que  
2 vous avez fait un mariage d'amour, est-ce que nous sommes  
3 d'accord pour dire que dans les ouvrages qui ne sont pas versés  
4 au dossier et qui ont été évoqués au cours de votre déclaration...  
5 est-il exact de dire que lorsque vous évoquez le mariage forcé de  
6 l'héroïne de votre... de vos autres ouvrages... est-on d'accord pour  
7 dire que, là, il s'agit de la part fictionnelle de votre  
8 expérience quand vous évoquez le mariage forcé par le régime des  
9 Khmers rouges? Est-ce qu'on est d'accord qu'il s'agit à ce  
10 moment-là, pour les autres ouvrages, de la part fictionnelle?

11 R. C'est exact. Lorsque j'ai écrit que le mariage avait été  
12 forcé, <c'est après la chute du> régime des Khmers rouges, <après  
13 avoir> entendu d'autres récits de ce genre de la bouche d'autres  
14 Cambodgiens et j'ai donc décidé d'écrire tous ces ouvrages.

15 [10.06.52]

16 Q. Et ce sera ma dernière question sur ce point: nous sommes donc  
17 d'accord que vous-même, Madame Oum Suphany, vous n'êtes pas  
18 victime de mariage forcé sous le régime des Khmers rouges? Nous  
19 sommes bien d'accord? Par le régime des Khmers rouges, vous  
20 n'avez pas... vous avez parlé de votre belle-mère, mais le régime  
21 des Khmers rouges ne vous a pas forcée à épouser quelqu'un que  
22 vous n'aimiez pas. Est-ce que nous sommes d'accord?

23 [10.07.30]

24 R. Oui, oui, c'est exact. Néanmoins, ma belle-mère était  
25 elle-même sous la pression des Khmers rouges. Et si elle n'avait

31

1 pas arrangé ce mariage <à ce moment-là>, je n'aurais pas pu être  
2 avec mon mari. Elle <était sous la pression de l'Angkar, elle ne  
3 l'a pas fait de son plein gré.> C'est pourquoi elle m'a forcée à  
4 me marier avec son fils. Sinon, nous n'aurions pas pu être  
5 ensemble, <l'un de nous serait mort>.

6 Q. Mais, d'après votre déposition à l'audience, on est bien  
7 d'accord que cet homme avec lequel vous vous êtes mariée était  
8 votre fiancé depuis Phnom Penh? Est-ce que j'ai bien compris  
9 cette partie de votre déposition?

10 R. Oui, il s'agissait de mon fiancé.

11 [10.08.23]

12 Q. Je voudrais... je vous remercie de ces réponses.

13 Je voudrais passer maintenant à une courte autre ligne de  
14 questions. Vous avez à un moment évoqué lors de votre déposition  
15 la période de votre hospitalisation durant votre accouchement. Et  
16 j'ai cru comprendre - et je vous demande de bien vouloir me  
17 confirmer ce point ou de préciser ce point -qu'une personne avait  
18 été en mesure de vous apporter ou de vous vendre, je ne sais pas,  
19 je n'ai pas bien compris, de la viande à un moment donné? Est-ce  
20 que j'ai bien compris cette partie de votre déposition? Est-ce  
21 que vous pouvez clarifier?

22 [10.09.26]

23 R. <Non, cette viande n'était pas à vendre>. Il n'y avait pas  
24 d'argent à l'époque. Mais cette femme ne pouvait rien manger.  
25 Elle n'avait goût à rien. Elle a vu que je mangeais des feuilles

32

1 <de margousier avec des petites> grenouilles <et cela lui a  
2 semblé délicieux>. Donc, elle a proposé d'échanger cela contre  
3 <un morceau de viande de chevreuil de la taille d'un pouce>  
4 qu'elle avait. Il s'agissait donc de troc. Cette femme... c'est ce  
5 que l'on m'a dit à l'époque parce que, lorsque j'étais  
6 hospitalisée, je n'ai pas demandé de qui il s'agissait, <on> m'a  
7 dit que c'était <l'épouse> d'un <> comité <de district>.

8 [10.10.26]

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ou pas du tout?

10 R. Non, je ne connaissais pas <les noms des responsables. Je  
11 connaissais le nom de mon> chef de l'unité. <> À l'époque, tout  
12 le monde était très secret. L'on prétendait être sourd.

13 Q. Et, pour rebondir sur votre dernière réponse, est-ce qu'il est  
14 exact de dire que, vous, à votre niveau, vous aviez peu  
15 d'éléments sur qui étaient les responsables exacts de la  
16 coopérative, qui étaient les responsables exacts du district et  
17 qui étaient les responsables exacts de la commune?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Me GUISSÉ:

20 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à  
21 Mme la partie civile.

22 [10.12.12]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KONG SAM ONN:

25 Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à la partie

1 civile, si vous m'y autorisez?

2 Q. Madame la partie civile, vous venez de dire que vous  
3 prétendiez être muets et sourds sous le régime des Khmers rouges.  
4 J'aimerais vous poser la question suivante: qu'est-ce que cela  
5 représentait pour vous de prétendre que vous étiez sourds et  
6 muets sous ce régime?

7 [10.12.51]

8 Mme OUM SUPHANY:

9 R. Sous ce régime, les conjoints eux-mêmes ne <se parlaient  
10 guère. On se contentait de se regarder>. Comme je l'ai déjà dit,  
11 notre bouche ne nous servait qu'à nous alimenter. Nous ne nous  
12 exprimions que lorsque cela s'avérait nécessaire. Par exemple, je  
13 pouvais demander à aller à l'hôpital si je me sentais mal, mais  
14 je <n'utilisais pas ma bouche pour parler> librement à l'époque.

15 Q. Des instructions ou des ordres ont-ils été donnés <par>  
16 l'échelon supérieur, au niveau des chefs d'unité, des chefs de  
17 groupe, des chefs de la coopérative, pour ce qui est de faire  
18 semblant d'être sourd et muet?

19 [10.13.55]

20 R. Non, je n'ai reçu aucune instruction de ce genre. Le chef de  
21 l'unité ou du groupe ne m'a pas demandé de le faire. Néanmoins,  
22 toute ma famille, mes oncles, mes tantes, tous les villageois  
23 m'ont <conseillé de> m'exprimer le moins possible et qu'en cas de  
24 besoin.

25 Et l'on m'a également dit qu'il ne fallait pas me montrer trop

34

1 <affectueuse> à l'égard de mon mari. Un jour, d'ailleurs, <mon  
2 mari a mis sa tête sur ma cuisse pour que je puisse lui chercher  
3 des poux.> L'on m'a <critiquée pour conduite indécente> en tant  
4 qu'ancienne résidente de Phnom Penh.

5 [10.14.54]

6 Au cours d'une réunion d'autocritique <dans un village où je  
7 m'étais arrêtée>, j'ai entendu le même genre de choses. <Et dans  
8 le village de mes beaux-parents,> l'on m'a dit de ne pas être  
9 trop <intime avec mon mari ou avec> qui que ce soit et l'on m'a  
10 demandé de ne pas être trop prolix. J'imagine que <mes  
11 beaux-parents et le Peuple de base> connaissaient bien les  
12 pratiques de l'Angkar à l'époque. <Ils me l'ont dit parce que  
13 j'appartenais au Peuple nouveau.>

14 Q. Les personnes avec lesquelles vous travailliez, votre  
15 belle-famille, vos proches vous ont-ils jamais parlé du fait  
16 qu'il fallait faire semblant d'être sourd et muet, et qu'il ne  
17 fallait surtout pas trop s'exprimer et qu'il fallait s'occuper  
18 uniquement de ses affaires à soi? Ces informations vous ont-elles  
19 été transmises par d'autres personnes que votre belle-famille?

20 R. Oui. Le Peuple nouveau dont je faisais partie parlait à  
21 mi-voix de ce genre de choses.

22 [10.16.34]

23 Q. Les personnes avec lesquelles vous vous entreteniez  
24 faisaient-elles également semblant d'être sourdes et muettes?

25 R. Oui, ils étaient comme moi. Ils ne faisaient que murmurer à

35

1 mes oreilles. Nous <gardions ces choses pour nous>.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions à poser à  
4 la partie civile.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

7 [10.17.12]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KOPPE:

10 Monsieur le Président, je voudrais poser des questions par  
11 rapport à d'autres thèmes, mais j'ai dû m'interrompre parce que  
12 je voulais laisser du temps à la défense de M. Khieu Samphan.  
13 Mais j'aimerais poser d'autres questions à Mme Suphany concernant  
14 son journal.

15 Q. J'ai lu votre journal aux dates du 26, 27, 28 et 29 juin. ERN  
16 <en anglais:> 01036460; en khmer: 01032950.

17 Je cite:

18 "Jeudi 26: je me <suis reposée toute une journée>. Vendredi 27:  
19 j'ai de l'asthme. Je ne vais pas au travail. Samedi 28: j'ai de  
20 l'asthme. Je ne vais pas au travail. SN va mieux. <Dimanche> 29:  
21 j'ai de l'asthme. Je ne vais pas au travail."

22 Ensuite, page suivante. ERN <en anglais: 01036461>; en khmer:  
23 01032951.

24 "Vendredi 18: dixième jour de la lune croissante. <Je me suis  
25 reposée une demi-journée> parce que je me sens mal."

36

1 [10.18.44]

2 Page suivante. ERN <en anglais: 01036462>; en khmer: 01032952.

3 "12 décembre: je me repose <toute la journée>. Je mange des  
4 vermicelles khmers."

5 Madame Oum Suphany, pourriez-vous nous parler un peu plus de ces  
6 journées où vous vous êtes reposée, où vous avez dû vous  
7 reposer<, sous le régime du Kampuchéa démocratique? Si> vous  
8 souffriez d'asthme, <si> vous vous sentiez mal, <pouviez-vous  
9 décider de prendre> un jour de congé? <Est-ce exact ou pas?>

10 [10.19.35]

11 Mme OUM SUPHANY:

12 R. <L'Angkar avait mis sur pied un plan de travail extrêmement  
13 rigoureux.> L'on nous a dit que l'Angkar n'avait pas <besoin de>  
14 travailleurs qui étaient malades. <Sur cette base,> j'ai donc  
15 fait une demande en ce sens car je ne pouvais pas travailler à  
16 cause de l'asthme. C'est très difficile de respirer lorsque l'on  
17 souffre d'asthme. Et c'était mon cas. Je ne pouvais donc pas  
18 travailler. J'étais malade et c'est pourquoi j'ai demandé à ne  
19 pas aller au travail. Et <c'est ce que j'ai> écrit.

20 Q. Pouvons-nous en déduire que, chaque fois que vous vous sentiez  
21 mal, vous pouviez faire une demande pour ne pas aller au travail  
22 et que cette demande vous était <en général> accordée?  
23 <Si vous étiez malade, vous n'aviez pas à travailler,> est-ce  
24 correct?

25 R. Oui, mais il fallait demander l'autorisation pour pouvoir se

37

1    reposer. L'on ne pouvait pas le faire sans demander la  
2    permission. Si l'Angkar ne nous donnait pas l'autorisation, nous  
3    ne pouvions pas nous reposer.

4    [10.21.03]

5    Q. Merci beaucoup, Madame Suphany. J'ai encore une dernière  
6    question, une question de suivi, une question que je me pose.  
7    Vous avez <dit avoir> prétendu être sourde et muette pendant la  
8    période du Kampuchéa démocratique. J'ai <essayé de trouver  
9    l'expression d'une émotion ou d'un comportement reflétant cela>  
10   dans votre journal, mais je n'ai <rien> trouvé. Pourriez-vous  
11   nous dire pourquoi <vous n'avez pas écrit dans votre journal que  
12   vous aviez prétendu être sourde et muette>?

13   [10.22.00]

14   R. <Je me souviens l'avoir écrit dans mon journal.> J'ai indiqué  
15   que nos bouches ne nous servaient qu'à nous nourrir et à  
16   <n'exprimer que le strict nécessaire. Personnellement, j'aimais  
17   parler, j'aimais chanter>, mais je n'en avais pas le droit.  
18   Peut-être que d'autres personnes avaient envie de le faire  
19   <aussi>, je ne sais pas, mais moi j'aimais parler et chanter, et  
20   je ne pouvais pas le faire.

21   Q. Une toute petite question de suivi, Madame Suphany.  
22   Pourriez-vous nous dire où dans votre journal vous dites cela ou  
23   est-ce que c'est une question trop difficile?

24   [10.22.55]

25   R. Je n'ai pas mon journal sous les yeux, mais je me souviens



38

1 bien du fait que j'ai écrit que mes yeux ne me servaient qu'à  
2 regarder, que mes oreilles ne me servaient qu'à écouter et que ma  
3 bouche ne me servait qu'à prendre mes repas. Et que ma... de ma  
4 bouche ne devaient sortir que les mots <indispensables>. Voilà ce  
5 dont je me souviens.

6 Q. Est-ce qu'il y a des pages manquantes dans votre journal ou  
7 est-ce que vous <nous> avez présenté la version intégrale de  
8 votre journal?

9 [10.24.08]

10 Me LIU:

11 Je <pense que cette citation est tirée du livre de Madame  
12 Suphany, "When Will We Ever Meet Again". Je> peux vous donner les  
13 références...

14 Me KOPPE:

15 <Cela n'est pas nécessaire, je suis certain> que cela apparaît  
16 dans le livre. <Ma question est de> savoir si cela figure  
17 également dans son journal.

18 Me LIU:

19 J'ai peur que cela ne prête à confusion pour la partie civile  
20 <parce que c'est la réponse à une de mes questions>. Je ne sais  
21 <plus si c'est moi, ou elle, qui avons> lu un passage du livre.  
22 Il s'agit de l'ERN <00562857 en khmer;> 01037338 pour l'anglais;  
23 01037346 pour le français.

24 [10.25.38]

25 M. LE PRÉSIDENT:

39

1    Merci pour cette remarque.

2    Madame Oum Suphany, en tant que partie civile, vous pouvez <faire  
3    une déclaration à propos de l'impact des faits reprochés aux deux  
4    accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, sous le régime du Kampuchéa  
5    démocratique, et qui vous ont conduit à vous constituer partie  
6    civile>.

7    Vous pouvez parler des préjudices subis. Vous pouvez parler de  
8    préjudices physiques ou émotionnels <ou matériels> causés  
9    directement par les crimes commis pendant la période des Khmers  
10   rouges. Si vous souhaitez le faire, vous avez à présent la parole  
11   pour le faire.

12   [10.26.39]

13   Mme OUM SUPHANY:

14   J'aimerais faire une déclaration devant la Chambre aujourd'hui.  
15   Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur,  
16   Madame les coprocurateurs, Mesdames et Messieurs les avocats et  
17   Mesdames et Messieurs les participants, j'aimerais dire, Monsieur  
18   le Président, que je ne connais pas d'autres survivants qui  
19   auraient écrit un journal pendant le régime du Kampuchéa  
20   démocratique. C'est ma deuxième sœur aînée, <Om Narat,> qui m'a  
21   conseillé de rédiger ce journal car je voulais devenir auteur.  
22   Et, à présent, je vois bien que ce journal reflète ce qui s'est  
23   passé sous le régime des Khmers rouges, pendant lequel des  
24   millions de personnes <> ont été tuées.

25   [10.27.50]

40

1 <Quel genre de cœur ont ces deux criminels? Pourquoi ont-ils  
2 détruit> les ressources humaines <ainsi que les biens culturels,  
3 visibles et invisibles, qui constituent> le fondement d'une  
4 nation? Les infrastructures ont également été détruites. Tout a  
5 été détruit dans ce pays. Il a fallu repartir de zéro.  
6 Tout cela montre <qu'ils> n'étaient pas des nationalistes, qu'ils  
7 <> ne méritent pas d'être des intellectuels.  
8 [10.28.20]  
9 Avant 1975, beaucoup de personnes vivaient de façon harmonieuse  
10 <et en paix>. C'était mon cas. Nous bénéficions de l'accès à  
11 l'éducation.  
12 Mais, juste après l'avènement du Kampuchéa démocratique, des  
13 événements tragiques ont eu lieu en l'espace d'un instant et nous  
14 avons tout perdu. Moi-même et d'autres personnes ont dû quitter  
15 leur foyer, <forcés par l'Angkar>. J'ai vu des cadavres <dans des  
16 mares de sang> sur la route. Des odeurs nauséabondes ont rempli  
17 l'air que nous respirions. <Il semble que nous étions déjà en  
18 enfer.>  
19 Et je ne connaissais pas les plans de l'Angkar <de regrouper> les  
20 anciens fonctionnaires, les soldats <et les gens éduqués pour les  
21 renvoyer> à Phnom Penh <> pour travailler pour les Khmers rouges.  
22 <Ce n'est que plus tard que j'ai su qu'il> s'agissait d'un  
23 prétexte, un prétexte qui a permis à l'Angkar de réunir toutes  
24 ces personnes pour mieux les exécuter. Ces personnes ont été  
25 jetées dans des étangs <et des cours d'eau> parce <qu'ils

41

1 n'avaient pas assez de temps pour> creuser assez de fosses pour  
2 les inhumer.  
3 [10.29.57]  
4 Je suis arrivée dans la commune de Trapeang <Thum> Khang  
5 <Tboung>.  
6 <Il y avait mon beau-frère aîné, Hok Heng,> qui était pilote et  
7 <> quatre femmes que je connaissais, <et dont les maris étaient  
8 des> militaires <et des> enseignants, <qui> ont été envoyés pour  
9 être rééduqués par l'Angkar révolutionnaire. <Elles ont été  
10 placées dans un groupe surnommé> "unité de veuves". <> Cela  
11 montrait bien que l'Angkar avait déjà exécuté les époux de ces  
12 femmes. <Plus tard, j'ai appris que mon sixième beau-frère aîné  
13 avait été emmené>. Il n'est jamais reparu. <Mon cinquième  
14 beau-frère aîné, Sou Nai alias Sou Sot,> médecin de Battambang, a  
15 été exécuté <à Tuol Sleng, la prison de S-21>.  
16 [10.30.50]  
17 <Vous pouvez consulter la publication de Tuol Sleng, publiée> par  
18 le ministère de la propagande et de la culture, <page 37.  
19 L'Angkar a utilisé un prétexte pour accuser mon mari et le  
20 torturer dans le but de l'éliminer>.  
21 Et, pour ce qui est du mariage à l'époque, le terme  
22 révolutionnaire employé était <de prendre une résolution ou de  
23 s'engager>. Et, en dépit de ce que j'ai fait, <la> cérémonie  
24 <était sèche et dénuée de sens. Je ne pouvais me réjouir alors  
25 que mon mari était souffrant avec des blessures et des infections

1 et qu'aucun de mes parents ou de mes proches n'a assisté au  
2 mariage>.

3 [10.31.34]

4 Durant mon premier accouchement, des infirmiers révolutionnaires  
5 sans expérience étaient là, mais ils n'étaient pas capables de  
6 m'aider. Ils m'ont dit que je poussais trop fort. Ils ne m'ont  
7 pas donné de bons conseils <au moment de l'accouchement>. J'ai  
8 été abandonnée à moi-même <du début du premier jour jusqu'au  
9 deuxième jour.> On m'a dit que mon enfant était <mort>. J'ai dit  
10 que, si c'était le cas, il fallait faire sortir l'enfant, mais  
11 les infirmiers n'en étaient pas capables. Ils m'ont donc laissée  
12 accoucher seule.

13 [10.32.29]

14 Les <bébés qui venaient de naître> étaient placés dans une salle  
15 <commune> qui était pleine de fumée dégagée par le bois <à  
16 brûler>. Les nourrissons et les jeunes mères <se sont presque  
17 asphyxiés>.

18 Quand une femme mourait <en couches>, son cadavre était abandonné  
19 dans la salle commune et son corps était simplement couvert d'un  
20 tissu blanc. Ils ne comprenaient pas <l'impact que cela avait sur  
21 ces jeunes mamans.>

22 Quant aux médicaments, c'était simplement des pastilles en forme  
23 de crottes de lapin. Et, quant au sérum, c'était une sorte de  
24 liquide qui était placé dans une bouteille, une ancienne  
25 bouteille de jus d'orange <de la marque BGI>.

43

1 [10.33.17]

2 <À propos de la nourriture, en raison de la faim, mon mari et ses  
3 collègues> mangeaient des fruits <sauvages, malgré leur  
4 toxicité>, et l'un d'eux est mort <instantanément>. J'ai aussi  
5 mangé des champignons sauvages sans savoir s'ils étaient toxiques  
6 ou non. <J'avais si faim.> Un jour, j'ai vomi. J'étais atteinte  
7 de diarrhée aiguë. J'ai failli mourir. L'Angkar m'a donné quelque  
8 chose à boire. Ensuite, j'ai appris que c'était de l'excrément de  
9 vache mélangé avec du jus de palmier <à> sucre.

10 [10.33.58]

11 Durant tout ce régime <du "grand bond en avant"> du Kampuchéa  
12 démocratique, <> vers la fin, tout ce qu'il restait, c'était une  
13 destruction complète. Voilà donc la révolution, une révolution  
14 <sans position claire, sans objectifs clairs,> fondée sur  
15 l'envie, la cupidité, <la vengeance provoquée par la critique,  
16 fondée sur des idées folles et criminelles>. Des vies ont été  
17 fauchées. Des biens ont été <endommagés>. Quant aux survivants,  
18 leur état de santé <et leur condition physique s'étaient  
19 détériorés>. La nation n'a <enregistré aucun développement>.

20 Monsieur le Président, pour conclure, je pense que ce tribunal  
21 <essaiera de faire> de son mieux pour rendre justice aux victimes  
22 et pour dire qui sont les coupables et leurs complices.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 [10.35.19]

25 M. LE PRÉSIDENT:

44

1 Madame, avez-vous d'autres choses à dire?

2 Mme OUM SUPHANY:

3 Je n'ai rien d'autre à dire, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la co-avocate principale.

6 [10.35.43]

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je ne sais pas si c'est un moment approprié pour faire cette  
10 remarque, mais nous avons envoyé à la Chambre par e-mail, copie  
11 à toutes les parties, des listes... une liste de trois questions  
12 que la partie civile souhaitait poser aux accusés.  
13 Et la requête que nous souhaitions faire avant que cette question  
14 soit abordée, c'est que ces questions soient lues à l'audience et  
15 que... en tout cas, c'est ce que nous demandons, que cette pratique  
16 soit instaurée, que les questions soient lues à l'audience,  
17 qu'elles soient consignées au procès-verbal, que les accusés  
18 aient la possibilité, à la lecture des questions, bien  
19 évidemment, d'y répondre ou non, mais que toute cette séquence  
20 soit consignée sur procès-verbal pour qu'il reste une trace parce  
21 que c'est bien évidemment important pour les parties civiles,  
22 pour celle-ci, mais aussi pour toutes celles qui sont dans la  
23 salle et à l'extérieur, et pour le public de manière générale,  
24 qu'on puisse voir cette volonté des parties civiles de poser des  
25 questions et puis, le cas échéant, la volonté des accusés, ou

45

1 non, d'y répondre.

2 [10.36.53]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, pour la défense de Khieu Samphan, allez-y.

5 Me GUISSÉ:

6 Oui. Merci, Monsieur le Président.

7 Sur le fait que les questions soient consignées, je n'ai pas

8 d'objection particulière.

9 En revanche, je trouve qu'il faudrait se garder de faire

10 systématiquement la... de poser systématiquement la question aux

11 accusés de savoir s'ils entendent ou non répondre aux questions,

12 étant précisé qu'ils ont déjà indiqué en début de procès qu'ils

13 faisaient valoir leur droit au silence.

14 Et cette multiplication de questions systématiques, si cela ne

15 vient pas d'eux, s'apparente à une sorte de pression exercée sur

16 les accusés qui n'a pas lieu d'être dans la mesure où ils ont

17 déjà indiqué leur position.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci pour ces observations, Maître.

20 Madame Oum Suphany, vous avez la parole.

21 [10.38.18]

22 Mme OUM SUPHANY:

23 J'ai composé une chanson qui évoque la destruction des biens, pas

24 seulement mes biens propres, mais ceux des Cambodgiens de

25 l'époque.



46

1 Bien entendu, je sais que je ne peux pas demander de réparations  
2 personnelles à ce titre, mais j'ai une proposition à présenter à  
3 la Chambre. J'aimerais que ma chanson < fasse l'objet d'une  
4 composition officielle et soit interprétée par des chanteurs  
5 dignes de ce nom et qu'elle soit programmée quand on évoque la  
6 question> du régime des Khmers rouges.

7 [10.39.16]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame, vous avez eu l'occasion < de faire une déclaration ou> de  
10 présenter une demande.

11 < La Chambre souhaite savoir si vous avez> des questions à poser  
12 aux accusés. Vous ne pouvez pas présenter d'autres demandes à ce  
13 stade. Tout ce que vous pouvez faire, c'est poser des questions  
14 aux accusés par le truchement de la Chambre.

15 Nous savons que les accusés ont décidé d'exercer leur droit de  
16 garder le silence. Toutefois, si vous voulez malgré tout leur  
17 poser des questions, vous y êtes autorisée... et, à ce moment-là,  
18 la Chambre se prononcera. C'est ainsi que la Chambre a procédé  
19 dans le cadre de ce dossier.

20 [10.40.36]

21 Me LIU:

22 Je pense que la partie civile n'a pas bien compris ce qui se  
23 passait. Quand on lui a donné l'occasion de prendre la parole,  
24 elle a cru qu'il s'agissait < pour elle de faire part de> sa  
25 demande de réparations. Je lui précise donc<, étant son avocat,>

47

1 qu'elle peut à présent poser des questions aux accusés. Il ne  
2 s'agit pas ici de sa demande de réparations.

3 Merci.

4 [10.41.18]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 J'ai déjà dit clairement qu'à ce stade vous aviez l'occasion, non  
7 pas de présenter une demande, mais bien de poser des questions  
8 aux accusés par le biais de la Chambre. Si vous n'avez pas de  
9 questions à leur poser, à ce moment-là, vous pourrez disposer.

10 [10.41.43]

11 Mme OUM SUPHANY:

12 Monsieur le Président, j'ai effectivement des questions à poser à  
13 ces deux criminels.

14 Ces deux criminels sont des Cambodgiens. Pourquoi avez-vous fait  
15 cette révolution qui a détruit nos bonnes et belles traditions?

16 Deuxième question: pourquoi ces criminels ont-ils détruit le  
17 système éducatif avec leur révolution? Pensiez-vous pouvoir  
18 développer le pays <en délaissant l'éducation? Sous votre régime  
19 il n'y avait ni école ni université.>

20 Troisième question: pour les Cambodgiens, la famille est très  
21 importante; avec votre révolution, pourquoi avez-vous voulu nous  
22 séparer de notre famille pour nous forcer à vivre et à prendre  
23 les repas en commun?

24 [10.42.44]

25 M. LE PRÉSIDENT:

48

1 Merci, Madame la partie civile.

2 Le 8 janvier 2015, des éclaircissements ont été demandés aux  
3 accusés, et ceux-ci ont dit qu'ils entendaient exercer leur droit  
4 de garder le silence.

5 La Chambre a dit que, sauf contrordre, elle considérerait que la  
6 situation n'avait pas changé. Il incombe donc aux accusés ou à  
7 leurs avocats de dire à la Chambre en temps utile si les accusés  
8 souhaitent <s'exprimer à nouveau>.

9 Or, à ce jour, la Chambre n'a été avertie d'aucun changement à  
10 cet égard.

11 [10.44.09]

12 Madame Oum Suphany, la Chambre vous remercie d'être venue  
13 déposer. Cette déposition touche à présent à sa fin. Vous pouvez  
14 quitter le prétoire et vous rendre où bon vous semble. Nous vous  
15 souhaitons bon voyage.

16 Huissier d'audience, en coordination avec l'Unité d'appui aux  
17 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
18 pour que la partie civile puisse se rendre là où bon lui semble.

19 Le moment est venu d'observer une courte pause.

20 Les débats reprendront à 11 heures.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 10h44)

23 (Reprise de l'audience: 11h02)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

49

1 La Chambre va à présent entendre la déposition de 2-TCCP-238.

2 La défense de Khieu Samphan a la parole.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 J'aimerais faire quelques observations concernant Mme Oum

6 Suphany. Pendant son témoignage, j'ai essayé de ne pas

7 l'interrompre. Elle a posé des questions par le truchement du

8 Président à l'endroit <des accusés>. J'ai entendu à plusieurs

9 reprises les termes qu'elle a utilisés. Elle a désigné <les

10 accusés> comme étant <des> "criminels", et je pense que cela...

11 l'emploi de ce type de terme sème la confusion.

12 [11.04.11]

13 Même à cette étape du procès, M. Khieu Samphan, en effet, a été

14 considéré comme coupable à l'issue du procès précédent. <Ce

15 procès> fait l'objet d'un appel. <Qualifier mon client de

16 "criminel" est un> malentendu. Ce malentendu porte préjudice à

17 mon client.

18 C'est pourquoi je vous serais reconnaissant s'il était possible

19 de biffer ce terme <ou de conseiller> les autres parties civiles,

20 lorsqu'elles font... lorsqu'elles désignent l'accusé, qu'elles

21 n'utilisent pas ce terme de "criminel".

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie de vos excellentes observations.

24 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile

25 2-TCCP-238 dans le prétoire.

50

1 (La partie civile 2-TCCP-238, Mme Chou Koemlan, entre dans le  
2 prétoire)

3 [11.07.02]

4 Madame la partie civile, bonjour.

5 Comment vous nommez-vous?

6 Mme CHOU KOEMLAN:

7 Je me nomme Chou Koemlan.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie, Madame Chou Koemlan.

11 Nous aimerions maintenant vous donner un certain nombre <de  
12 conseils> quant à la façon dont vous allez déposer.

13 Votre voix est entendue par le biais d'un système. Ce système  
14 permet l'interprétation de votre déposition vers les autres  
15 langues du tribunal. Il s'agit d'une procédure nécessaire. C'est  
16 pourquoi, avant toute intervention, vous êtes priée de veiller à  
17 ce que le bout du microphone s'allume. C'est-à-dire que, lorsque  
18 la lumière rouge du microphone est allumée, c'est le moment où  
19 vous pouvez vous exprimer car vous êtes entendue et cela permet  
20 aux interprètes d'interpréter votre déposition.

21 Q. Quand êtes-vous née?

22 [11.08.23]

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Dans le document qui a été publié il y a très longtemps, <dans  
25 la revue "Searching for the Truth">. Ça a été <republié> en 2010.

51

1 Q. Vous souvenez-vous de quand vous êtes née? Veuillez, s'il vous  
2 plaît, répondre à ma question: quelle est votre date de  
3 naissance?

4 R. Je suis née en 1951.

5 Q. Je vous remercie. Où êtes-vous née?

6 [11.09.17]

7 R. Je suis née pendant le Sangkum Reastr Niyum. Je suis née dans  
8 le district de Tram Kak, <province de> Takéo, <commune> de Leay  
9 Bour. Et, avant 1975, je vivais à l'ouest du marché Depou à Phnom  
10 Penh.

11 Q. Je demande où vous êtes née, pas où vous avez vécu. Vous ne  
12 pouvez pas être née en deux endroits. Alors vous êtes née à Tram  
13 Kak, dans la province de Takéo, n'est-ce pas?

14 R. Les cinq premières années, j'étais dans <le village de Thnong  
15 Roleung, commune de Leay Bour, district> de Tram Kak.

16 Q. Où est votre adresse à l'heure actuelle?

17 R. C'est la même: <village de> Thnong Roleung, <commune de> Leay  
18 Bour, <> district de Tram Kak, province de Takéo.

19 [11.10.25]

20 Q. Entre le 17 avril 1975 et jusqu'à 1979, où habitiez-vous et  
21 que faisiez-vous?

22 R. En 1979...

23 Q. Je voulais dire avant cela, c'est-à-dire entre le 17 avril  
24 1975 jusqu'au 6 janvier 1979. Sous la période du... pendant la  
25 période du régime de Pol Pot, où habitiez-vous?

1 R. Pendant la période du régime des Khmers rouges, <> je vivais  
2 dans le même village, la même commune: Leay Bour, <district de  
3 Tram Kak, province de Takéo>.

4 Q. Que faisiez-vous à l'époque?

5 R. J'accomplissais plusieurs tâches <> dans une unité mobile. <Au  
6 début>, on m'a demandé de travailler dans les rizières <et de  
7 repiquer le riz>.

8 Q. Quel est le nom de votre père?

9 R. Chou Tim, et ma mère Pan Lim.

10 [11.11.54]

11 Q. Le nom de votre mari? Et combien d'enfants avez-vous eus avec  
12 lui?

13 R. Suos Dim<, alias Nuon,> est le nom de mon mari. Il était  
14 <infirmier militaire> pendant le régime de Lon Nol. Et,  
15 auparavant, <sous le Sangkum Reastr Niyum,> il était policier.

16 Q. Combien d'enfants avez-vous avec lui? Ou combien d'enfants  
17 avez-vous?

18 R. Mon aîné est décédé. <Il avait> quatre enfants <que j'ai  
19 élevés>. Et, lorsque j'ai quitté Phnom Penh, j'étais enceinte de  
20 trois mois.

21 [11.12.58]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Madame Chou Koemlan, en tant que partie civile, sachez qu'à la  
24 fin de votre déposition vous aurez la possibilité de prononcer  
25 une déclaration faisant état des préjudices que vous avez subis

1 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, si vous le

2 souhaitez.

3 En vertu du Règlement intérieur des CETC, article 91 bis, la

4 parole sera donnée en premier aux co-avocats pour les parties

5 civiles, qui seront chargés d'interroger cette partie civile, Mme

6 Chou Koemlan.

7 Au total, le temps alloué à l'Accusation et aux co-avocats pour

8 les parties civiles est <d'une demi-journée>.

9 [11.13.56]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Madame la partie civile.

14 Q. Vous avez indiqué au Président que vous étiez... que vous

15 habitiez à Leay Bour entre le 17 avril... entre avril 75 et 79. Ma

16 première question est la suivante: quand êtes-vous arrivée à Tram

17 Kak?

18 [11.14.32]

19 Mme CHOU KOEMLAN:

20 R. Je suis arrivée au district de Angk Ta Saom, et ensuite à Tram

21 Kak. Et, à vrai dire, il m'a fallu vingt-deux jours pour marcher

22 depuis Phnom Penh jusqu'à Angk Ta Saom.

23 Nous avons été accueillis par les Khmers rouges, et l'on nous a

24 installés à Pou <Preah> Sang, à l'ouest <> du marché de Angk Ta

25 Saom. C'est à peu près à 2 kilomètres à l'ouest du marché de Angk



1 Ta Saom.

2 À ce moment-là, on ne nous avait assigné à aucune tâche  
3 particulière. <Ils nous ont d'abord rassemblés pour procéder à  
4 des vérifications>.

5 [11.15.09]

6 Q. Je vous remercie. Avec qui? Avec quels membres de votre  
7 famille êtes-vous arrivée à Tram Kak?

8 R. Je suis allée à Tram Kak avec mon père, mon frère aîné <et ses  
9 enfants>, mon frère cadet et <ma famille. J'étais enceinte à ce  
10 moment-là>.

11 Q. Pouvez-vous préciser le nombre d'enfants de votre frère avec  
12 lequel vous avez voyagé?

13 R. Quatre enfants: deux fils, deux <filles>.

14 Q. Je vous remercie. Avez-vous également voyagé avec votre mari?  
15 [11.16.27]

16 R. Oui, j'ai voyagé avec mon mari. Il y avait également mon père  
17 et ma mère <qui étaient âgés>. Nous avons voyagé ensemble.

18 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure au Président avoir élevé  
19 quatre enfants. Ces enfants faisaient-ils également partie du  
20 voyage et sont-ils arrivés à Tram Kak avec vous?

21 R. Oui, c'est le cas. Tous ensemble.

22 Q. Étiez-vous vous-même dans une situation personnelle  
23 particulière lorsque vous êtes arrivée à Tram Kak?

24 [11.17.25]

25 R. Il a fallu plus de vingt jours pour atteindre cet endroit et

55

1 nous n'avions plus de riz lorsque nous sommes arrivés. On nous a  
2 donné du riz avec <du maïs> pour mélanger. C'était très dur à  
3 manger. Ensuite, nous avons été malades de l'estomac après avoir  
4 mangé <ce> maïs. <Jusqu'à aujourd'hui j'ai des problèmes  
5 d'estomac.>

6 On a demandé à mon mari de bâtir un abri sous lequel vivrait le  
7 Peuple nouveau. Et c'était au <nord du bureau> de la commune <de  
8 Leay Bour>. Il a passé deux mois là-bas, et <les 17-Avril de  
9 Phnom Penh> ont été placés au nord, dans cet ensemble de huttes  
10 ou de cabanes. Et, après cela, mon mari a été arrêté. Il a été  
11 arrêté pendant la nuit.

12 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

13 Vous avez évoqué le terme de "Peuple nouveau". Étiez-vous, vous  
14 et votre famille, considérés comme Peuple nouveau?

15 [11.18.52]

16 R. Oui, nous étions considérés comme Peuple nouveau. Nous  
17 n'avions pas le droit de nous réunir, de nous rassembler, de  
18 marcher librement. Le Peuple de base avait du bon riz à manger,  
19 mais nous n'étions pas logés à la même enseigne. Nous n'avions  
20 pas le même riz.

21 Une nuit, la nuit où mon mari a été arrêté, vers 9 heures, ils  
22 sont venus l'appeler pour qu'il assiste à une séance d'étude. Et  
23 j'ai protesté. J'ai demandé pourquoi il y avait ce type de  
24 réunion aussi tard le soir, à 9 heures. Et on m'a répondu <que Ta  
25 Vet le convoquait> pour aller à cette séance.

56

1 Il a donc <mis une chemise, mais il n'a pas mis de> pantalon  
2 parce <qu'on lui a dit que c'était une brève> réunion. Il a juste  
3 mis son écharpe et il est parti avec eux.

4 [11.20.01]

5 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

6 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour ce qu'il s'est passé  
7 après? Après l'arrestation de votre mari, que s'est-il passé?

8 R. Après l'arrestation de mon mari, <ils l'ont emmené, je les ai  
9 épiés> et j'ai vu qu'ils partaient vers l'ouest. <Sa mère a  
10 également jeté un coup d'œil furtif et a> vu qu'ils utilisaient  
11 une corde pour attacher ses mains derrière le dos.

12 Et, en fait, ses parents étaient Peuple de base. Alors je leur ai  
13 demandé leur aide, mais ils ne pouvaient pas l'aider, quoiqu'il  
14 fût leur enfant biologique, parce qu'à cette époque-là chacun ne  
15 s'occupait que de ses... de ses affaires.

16 Et donc il a été enlevé. Et peut-être <qu'une heure et demie ou>  
17 deux heures après j'ai entendu trois coups de feu. Les trois  
18 <miliciens qui étaient venus l'arrêter étaient le chef de village  
19 et la milice communale>. Ils avaient des <fusils> avec eux.

20 [11.21.38]

21 Le jour d'après, j'ai été envoyée <du nord du> bureau de la  
22 commune <> vers une autre unité, <> dans un autre village, au sud  
23 du bureau de <la commune de> Leay Bour. On m'a demandé à ce  
24 moment-là de mener beaucoup de tâches diverses et variées, des  
25 tâches pénibles.

57

1 Q. Avez-vous par la suite eu des informations quant au sort de  
2 votre mari?

3 [11.22.18]

4 R. L'information que j'ai obtenue venait de membres du Peuple de  
5 base qui m'ont dit <que> le soir même mon mari avait été tué  
6 derrière la pagode de Leay Bour; c'est-à-dire à l'ouest de la  
7 pagode, dans une forêt de cet endroit. J'ai appris cette  
8 nouvelle.

9 Et mes beaux-parents n'ont pas pu sauver <> leur fils. <Ils ont  
10 été profondément affectés.> Par la suite, ils sont tombés malades  
11 et ils sont morts.

12 Alors je répète. J'ai appris la nouvelle que mon mari avait été  
13 arrêté. Et on m'a envoyée au sud <du bureau de la commune dans  
14 l'unité 3> pour pouvoir accomplir des travaux de récolte dans les  
15 rizières.

16 <Vingt-sept jours après mon> accouchement, <j'ai dû participer  
17 aux récoltes> dans une rizière près de la maison. Je devais <>  
18 rentrer pour allaiter mon enfant.

19 Les Peuple de base, quant à eux, n'avaient pas à <> récolter le  
20 riz. Ils m'ont ordonné de travailler dur alors que mon mari avait  
21 été enlevé et exécuté.

22 [11.23.48]

23 Il y avait une sage-femme <rurale> dans le village, mais il n'y  
24 avait pas d'hôpital à proprement parler. Il n'y avait pas non  
25 plus de médicaments que l'on pouvait m'administrer au moment de

58

1 l'accouchement.

2 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

3 Juste par souci de clarté - et c'est peut-être un problème de  
4 traduction: avez-vous... étiez-vous présente lors de l'arrestation  
5 de votre mari?

6 [11.24.22]

7 R. Oui. Oui, j'étais là puisque nous dormions ensemble. Et j'ai  
8 protesté pour que l'on ne l'emmène pas puisqu'il était déjà 21  
9 heures. J'ai dit que la réunion s'était terminée à 20 heures,  
10 mais ils n'ont rien voulu entendre. Ils ont dit qu'il devait être  
11 présent à une réunion qui était une séance d'étude. À ce  
12 moment-là, mon bébé <> s'est mis à pleurer. <Ils m'ont crié> de  
13 m'en occuper, et c'est à ce moment-là qu'ils l'ont emmené.

14 [11.25.06]

15 <De fait, je leur ai posé la question car la réunion> avait  
16 commencé <> à 18h30, et elle s'était terminée <vers 20h30>. Et  
17 pourtant ils sont venus, et, quand ils sont venus, il était <21>  
18 heures.

19 Donc, en fait, il n'était pas amené à une séance d'étude. Il  
20 était amené pour être <battu à mort>.

21 Et, par la suite, après le régime, je suis allée sur le site où...  
22 d'inhumation, là où il était inhumé. Ma vie était misérable.

23 [11.25.36]

24 Q. Merci, Madame la partie civile.

25 Selon vous, pourquoi votre mari a-t-il été arrêté?

59

1 R. Parce qu'il était fonctionnaire <depuis le Sangkum Reastr  
2 Niyum>. Il avait également un certain rang. <Ils ont fouillé un  
3 tas de vêtements que nous avons. Et dans la chemise qu'il  
4 portait,> il y avait une photo <ou une carte> d'identité qui  
5 faisait état de son rang. Et c'est pour cette raison qu'on l'a  
6 amené à cette séance d'étude.

7 [11.26.26]

8 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

9 Vous avez indiqué dans votre audition un peu plus... un peu plus  
10 tôt que vous étiez enceinte à l'époque. Je voudrais maintenant  
11 vous poser une série de questions sur... eh bien, sur l'enfant qui  
12 est né à Tram Kak, et puis sur les enfants dont vous avez parlé  
13 et qui sont arrivés avec vous et votre famille à Tram Kak.  
14 Vous avez brièvement évoqué votre accouchement. Est-ce que, une  
15 fois que vous avez accouché, vous avez pris vous-même soin de  
16 votre enfant?

17 [11.27.08]

18 R. Je m'occupais du bébé, le plus jeune, parce que les autres  
19 enfants, qui avaient 10, 12 et 14 ans, avaient été placés dans  
20 une unité. Donc, je ne me suis occupée que du bébé.

21 Mais parce que je n'avais pas suffisamment à manger... en fait, au  
22 début, on ne nous donnait que du maïs. Et, par la suite - je ne  
23 sais pas exactement à quel mois, mais c'était toujours en 1975 -,  
24 on nous a demandé de prendre nos repas en commun. Et mon <enfant>  
25 n'avait pas suffisamment à manger. Alors il rampait et il se

60

1   nourrissait de ce qu'il trouvait, parce que nous vivions <à côté>  
2   d'une maison qui appartenait au Peuple de base.

3   [11.28.13]

4   <Peut-être que nous, le> Peuple nouveau <> devions vivre à  
5   l'endroit même où vivait le Peuple de base pour qu'il puisse nous  
6   surveiller.

7   Et, comme il n'y avait pas suffisamment à manger, mon <enfant>  
8   est tombé malade. Le plus jeune est tombé malade. Et, une fois  
9   que j'ai accouché, <mon propre> bébé est mort parce qu'il n'y  
10   avait pas suffisamment à manger. Et s'agissant <de mon enfant> le  
11   plus jeune, il est tombé malade et lui aussi est mort. Mes autres  
12   enfants étaient placés dans une unité, et l'un d'entre eux est  
13   aussi mort.

14   [11.29.04]

15   Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

16   Juste, encore une fois, par souci de clarté: vous nous avez  
17   indiqué tout à l'heure que vous étiez arrivée à Tram Kak avec  
18   quatre enfants, que vous étiez vous-même enceinte; si je  
19   comprends bien votre audition aujourd'hui, deux des enfants avec  
20   lesquels vous êtes arrivée sont décédés par manque de nourriture.  
21   Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez... ce que vous nous  
22   avez dit aujourd'hui?

23   [11.29.41]

24   R. <Le plus petit> est mort parce qu'il n'y avait pas  
25   suffisamment à manger. <Un autre, de 13 ans, est mort alors

61

1 qu'il> était dans une unité. Cette unité <d'enfants> travaillait  
2 à l'est de la maison de Ta Mok, pas au village <de> Leay Bour  
3 avec moi. <Ils ont emmené mon fils pour le tuer parce qu'il avait  
4 déterré des pommes de terre pour les manger. C'est un meurtre  
5 abominable. Mon> aîné m'a dit que mon fils avait été tué et  
6 <peut-être éventré et> qu'il avait été inhumé sous un cocotier.  
7 Q. Je vous remercie. Donc, vous avez un enfant en bas âge qui est  
8 décédé par manque de nourriture et un enfant qui travaillait sur  
9 un site éloigné de votre propre lieu de résidence et dont votre  
10 fils aîné vous a dit qu'il était décédé. J'ai bien compris?

11 [11.30.48]

12 R. Oui, c'est correct. L'aîné est mort parce qu'il avait pris des  
13 pommes de terre pour manger parce qu'il n'avait pas suffisamment  
14 à manger. C'est pourquoi il est allé récolter quelques pommes de  
15 terre, et il a été <ligoté et emmené pour être exécuté>.  
16 <Mon aîné, qui vivait à Tro Sok Paem avec mes neveux et nièces>  
17 m'a rapporté cet incident. Je vivais à Vihear Khpos<, au sud du  
18 bureau de la commune de Leay Bour> et, pendant la pause déjeuner,  
19 on m'a dit que Vanara (phon.) avait été exécuté parce qu'il était  
20 allé ramasser des patates. Et il avait entre 13 et 14 ans.

21 C'était... il était dans l'unité des enfants.

22 [11.31.49]

23 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

24 Pour finir sur ce chapitre de vos enfants, vous avez donc indiqué  
25 être enceinte au moment où vous êtes arrivée à Tram Kak. Vous



62

1 avez donné naissance à un bébé là-bas. Est-ce que vous avez pu

2 vous occuper de ce... de ce bébé?

3 R. Comme je vous l'ai dit, après mon accouchement, vingt-cinq

4 jours après mon accouchement, je suis allée travailler. Je suis

5 allée faire la récolte. Et, lorsque le bébé pleurait, ma mère

6 m'appelait pour que je puisse l'allaiter. Après l'allaitement, je

7 retournais dans les champs pour poursuivre la récolte. <À 10h30,

8 nous étions autorisés à prendre une pause.> Ma mère <se chargeait

9 d'aller chercher> du riz pour moi, <pour m'éviter d'y aller>.

10 [11.33.00]

11 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

12 Je vais maintenant vous poser quelques questions sur les autres

13 membres de votre famille que vous avez évoqués en début

14 d'audition, et notamment votre frère qui est parti de Phnom Penh

15 et qui est arrivé à Tram Kak avec vous. Qu'est-il arrivé à ce

16 frère? Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour ce qui lui est

17 arrivé?

18 [11.33.33]

19 R. Mon frère aîné - mon frère aîné, pas ma sœur aînée -

20 s'appelait Chou Teng. Il était parti avec moi, ma sœur aînée <est

21 partie> sur la route nationale numéro 1.

22 Mon frère aîné, Chou Teng, vivait dans un village à l'ouest <du

23 bureau de la commune de> Leay Bour <et de Angk Neareay>. Et ma

24 sœur vivait dans l'unité 6. Moi, je vivais dans l'unité 3, près

25 <du bureau> du village. Donc, nous vivions dans des endroits

1 différents. Et <> mon frère <et son épouse avaient> quatre  
2 enfants.

3 Q. Qu'est-il arrivé à ce frère, Madame la partie civile?

4 [11.34.43]

5 R. Mon frère aîné travaillait au sein de l'unité chargée <des  
6 labours. Son nom a été inscrit en vue d'être exécuté. C'était en  
7 1977>. Il travaillait au sein de l'unité <des labours en 1977. Il  
8 a essayé de convaincre ses collègues de se révolter et de fuir>  
9 au Vietnam. Il a dit <au revoir> à mes parents <et a dit> qu'il  
10 <s'en allait>. Au bout de quelques jours, il a été arrêté et  
11 exécuté à... dans la montagne de <Samlong>, dans une autre  
12 coopérative.

13 Q. Est-ce que vous pouvez...

14 Merci, Madame la partie civile. Est-ce que vous pouvez nous  
15 donner plus de précisions sur son départ? Comment est-il parti au  
16 Vietnam, dites-vous, c'est votre témoignage aujourd'hui... comment  
17 est-il parti au Vietnam? Avec qui? Comment a-t-il réussi à  
18 s'échapper? Et comment avez-vous su qu'il a été exécuté - en tout  
19 cas, c'est votre témoignage aujourd'hui?

20 [11.36.19]

21 R. Je le sais parce que j'étais chez moi. <Il y avait> une femme  
22 du Peuple de base <qui> faisait la cuisine pour les cadres... <À  
23 Leay Bour,> K-1 était une coopérative modèle. Et cette <vieille>  
24 femme est venue chez nous et a dit à ma mère que son fils avait  
25 été arrêté <pour> être exécuté.

64

1 À K-1, < dans une forge, > mon frère a été battu. On l'a forcé à  
2 boire de la sauce de poisson. Enfin, c'est ce que nous a dit  
3 cette femme. Moi, je ne l'ai pas vu de mes yeux.  
4 Ceux qui essayaient de s'enfuir vers le Vietnam, < certains ont  
5 été exécutés à la montagne de Samlong, et l'un d'eux a été frappé  
6 et forcé à boire de la sauce de poisson pour servir d'exemple >.

7 [11.37.37]

8 Q. Merci, Madame la partie civile.

9 Il ressort de votre audition que c'est ce que vous avez entendu,  
10 hein? Vous n'étiez pas... d'après ce que je comprends, vous n'avez  
11 pas assisté à l'exécution de votre frère. Est-ce que vous pouvez  
12 nous dire comment vous pensez qu'il s'est échappé? Est-ce que  
13 vous avez des informations là-dessus, sur la façon dont il est  
14 parti de Tram Kak?

15 R. Lorsqu'il s'est enfui, il a emmené avec lui < de la  
16 nourriture, > de la farine pour fabriquer des vermicelles khmers,  
17 < un sac de > riz et une < casserole pour cuisiner > dans la forêt.  
18 C'est la vieille femme qui < > se trouvait au sein de la  
19 coopérative de K-1 < qui > m'a dit que mon frère avait pris une  
20 arme à un milicien. < Il a prétendu être un soldat khmer rouge et  
21 il s'est enfui > au Vietnam. Il a été pourchassé, puis arrêté et  
22 exécuté.

23 [11.39.03]

24 Q. Merci, Madame la partie civile.

25 Vous avez évoqué tout à l'heure un autre frère. Est-ce que vous

65

1 pouvez nous dire ce qui lui est arrivé?

2 R. J'avais un autre frère aîné qui était soldat dans la province  
3 de Takéo, <près de l'hôtel provincial de Banteay Soup> (phon.).

4 Il a été soldat très longtemps et il était d'un grade assez  
5 élevé.

6 Lorsqu'il est arrivé à la pagode de Champa, il a été ligoté. Et  
7 l'on m'a dit <que lui et beaucoup d'autres avaient> dû assister à  
8 une séance d'étude <et n'étaient> jamais revenus. <J'ignore de  
9 quel genre d'études il s'agissait.> C'est ce que l'on a dit à ma  
10 mère... ou plutôt, c'est ma belle-<sœur aînée> qui m'a dit  
11 <qu'elle> était allée <près de la montagne Chisor parce qu'elle  
12 ne voyait pas son mari revenir>.

13 [11.40.27]

14 Et le fils de mon frère aîné<, qui appartenait au Peuple de  
15 base,> était moine. On lui a demandé <de quitter l'habit> pour  
16 pouvoir porter une arme pour libérer Takéo, <Phnom Penh>. Par la  
17 suite, <mon neveu a été désigné comme étant> le fils d'un ennemi  
18 car son père était soldat haut gradé. <>

19 <Après avoir quitté l'habit>, il s'est marié à une femme, <une  
20 infirmière, qui vivait au sud de Phnom Chisor. Et mon neveu  
21 était> considéré comme un ennemi, <comme le fils d'un ennemi. Son  
22 père était un soldat.>

23 <On a demandé à cette femme infirmière d'éventrer son mari afin  
24 de prélever la vésicule biliaire pour en faire un médicament.

25 Après 1975, ils ont su que son père avait été un officier de haut

66

1 rang. Ils ont ordonné à cette femme de tuer son mari.

2 Ils lui ont demandé: "Peux-tu le faire?"

3 Elle a répondu: "Oui".

4 Elle était prête à le faire pour grimper dans la hiérarchie.>

5 [11.41.50]

6 Q. Merci, Madame la partie civile.

7 Je vais... je vais revenir à votre expérience à vous, laisser un

8 petit peu la famille de côté et vous poser des questions sur

9 votre expérience lorsque vous étiez à Tram Kak. Étiez-vous

10 capable de circuler librement à Tram Kak?

11 R. Nous pouvions nous déplacer entre 11 heures et 13 heures. Nous

12 pouvions rendre visite à nos proches pendant la pause déjeuner,

13 mais nous devions rentrer à temps pour reprendre le travail,

14 faute de quoi <on nous l'aurait reproché. Nous pouvions aussi

15 nous déplacer secrètement>. En fait, nous vivions dans une prison

16 sans murs. Nous avons beaucoup de tâches à accomplir, des tâches

17 très difficiles.

18 [11.43.02]

19 Q. Merci, Madame la partie civile.

20 Justement, pour rebondir sur votre dernier... dernier témoignage et

21 sur les conditions difficiles, est-ce que vous pouvez décrire au

22 tribunal les différents travaux, les différentes tâches que vous

23 avez effectués à partir du moment où vous êtes arrivée à Tram

24 Kak?

25 R. Je me souviens de toutes les tâches que j'ai effectuées, de

67

1 toutes les souffrances que j'ai endurées. J'ai dû repiquer le  
2 riz. J'ai dû faire tout ce que l'on me demandait de faire, sinon  
3 j'aurais été exécutée <parce que j'étais> accusée d'être la fille  
4 d'un ancien fonctionnaire. <J'étais> la <femme> d'un ennemi.

5 [11.44.04]

6 J'ai dû également ramasser des excréments. Bref, j'ai dû faire  
7 tout ce que l'on me demandait de faire. J'ai dû creuser des  
8 canaux. J'ai dû repiquer le riz sur <un> hectare de terre. Nous  
9 étions seulement <sept> pour ce faire. <J'ai pu le faire car  
10 j'avais acquis de l'expérience quand je vivais à Leay Bour. Mais  
11 en 1977 je l'ai rencontré. Vous souhaitez que je parle de cela?>

12 Q. Merci, Madame la partie civile.

13 Vous avez indiqué tout à l'heure un horaire précis. Vous avez dit  
14 10 heures et demie du soir, si j'ai bien compris. Est-ce que vous  
15 pouvez nous donner les horaires de travail que vous aviez? Et  
16 est-ce que ces horaires ont changé en fonction des années? Si  
17 vous pouvez donner un aperçu à la Cour?

18 [11.45.04]

19 R. J'avais un <> bébé, donc je pouvais m'arrêter à 10 heures et  
20 demie, mais les autres devaient s'arrêter à 11 heures ou 11  
21 heures et demie. L'on nous demandait de travailler n'importe où,  
22 dans n'importe quelle coopérative, dès que le besoin s'en faisait  
23 sentir.

24 [11.45.30]

25 Q. Merci, Madame la partie civile.

68

1 Nous avons entendu un peu plus tôt ce matin, ou peut-être hier,  
2 le témoignage d'une autre partie civile qui a indiqué que,  
3 lorsque les personnes étaient souffrantes ou fatiguées, elles  
4 pouvaient se reposer et ne pas travailler. Est-ce que c'était le  
5 cas pour vous?

6 R. Lorsque l'on m'a demandé de repiquer du riz, je devais  
7 travailler très dur. Je devais également allaiter mon bébé. Je  
8 devais aller dans <l'eau> pour repiquer le riz. <J'aurais pu  
9 m'effondrer. Alors l'on m'a autorisée à me faire <gratter avec  
10 une pièce de monnaie. En raison de mon état, j'ai été autorisée à  
11 rentrer chez moi>.

12 [11.46.50]

13 Ensuite, mon <autre enfant> est tombé malade, <nous avons la  
14 permission de nous absenter.> Étant donné que j'allaitais mon  
15 bébé, parfois il avait la diarrhée. Il fallait s'en occuper, mais  
16 moi, <quand> je devais aller <chercher du riz à> la coopérative,  
17 <ils me disaient que je devais me rendre à l'unité pour obtenir  
18 du riz. Et donc je devais partager la ration alimentaire de ma  
19 mère et de mes enfants en attendant.> Le lendemain, je devais  
20 reprendre le travail. Toutes les règles étaient strictes. Si l'on  
21 n'accomplissait pas les tâches qui nous étaient confiées, l'on ne  
22 pouvait pas manger.

23 [11.47.43]

24 Q. Pour rebondir sur cette dernière phrase, "Si on ne travaillait  
25 pas, on ne pouvait pas manger", est-ce que vous pouvez un petit

69

1 peu expliquer à la Cour quelles étaient les conséquences si  
2 jamais les personnes n'allaient pas travailler? Là, vous indiquez  
3 que vous n'aviez pas à manger. Est-ce qu'il y avait d'autres  
4 conséquences?

5 [11.48.15]

6 R. Nous travaillions le matin. <Si on retournait au travail,  
7 alors on pouvait obtenir notre ration. Même si notre bébé était  
8 encore> malade, nous devions quand même reprendre le travail pour  
9 pouvoir manger. Nous ne pouvions pas nous reposer trop longtemps,  
10 sinon nous aurions été <considérés comme ayant des troubles  
11 mentaux et emmenés pour être> exécutés.

12 Q. Merci, Madame la partie civile.

13 Ça fait... cela fait deux fois maintenant que vous parlez du fait  
14 de... en tout cas, que vous évoquez cette peur d'être exécutée si  
15 vous n'allez pas travailler. Est-ce que vous pouvez nous  
16 expliquer et expliquer à la Cour pourquoi vous aviez peur d'être  
17 exécutée?

18 [11.49.18]

19 R. L'on nous accusait d'être le peuple du 17-Avril. L'on nous  
20 accusait d'être paresseux, de ne rien faire. Voilà pourquoi il  
21 fallait tous nous écraser.

22 Ceux qui étaient liés d'une façon quelconque aux fonctionnaires  
23 de l'ancien régime <de Lon Nol> devaient être exécutés car ils  
24 faisaient partie du peuple du 17-Avril.

25 Et tout le monde avait peur d'être exécuté. Et voilà pourquoi



70

1 nous faisons ce que l'on nous demandait de faire. <Voilà comment  
2 j'ai survécu>.

3 [11.50.02]

4 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

5 Vous avez évoqué un peu plus tôt dans votre audition le fait  
6 qu'après quelques... quelques mois après votre arrivée à Tram Kak,  
7 vous avez commencé à manger de manière commune. Est-ce que vous  
8 pouvez expliquer comment se passaient ces repas?

9 R. Pour ce qui est des repas pris en commun, nous travaillions  
10 d'arrache-pied dans les rizières. Les champs étaient verts, très  
11 verts. Parfois, ils revêtaient également une couleur dorée.

12 [11.50.58]

13 <Pour les repas pris en commun, il y avait une marmite de soupe  
14 au milieu de nous.> Nous pouvions avoir une cuillère de riz  
15 <seulement et c'était loin d'être suffisant>. Mais nous ne  
16 pouvions rien dire. Si nous avions encore faim, nous ne pouvions  
17 pas le dire. Si, par malheur, nous laissions échapper que nous  
18 avions encore faim, eh bien, nous pouvions être emmenés pour être  
19 exécutés ou bien pour participer à une séance d'étude. <C'est  
20 arrivé surtout à des hommes, plus qu'à des femmes. Deux femmes  
21 ont été emmenées pour être exécutées parce qu'elles s'étaient  
22 plaintes qu'il n'y avait pas assez de nourriture.>

23 J'aimerais parler de <ces> deux femmes. M'y autorisez-vous,  
24 Monsieur le Président?

25 [11.51.35]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous pouvez répondre aux questions qui vous sont posées par les  
3 parties. Vous ne pouvez pas apporter d'autres réponses. Vous  
4 devez apporter des réponses les plus complètes possible.

5 Me GUIRAUD:

6 Merci, Madame la partie civile.

7 J'ai d'autres questions pour faire suite à ce que vous venez de  
8 nous indiquer.

9 Q. Dans votre souvenir, est-ce que vous avez l'impression qu'à  
10 partir du moment où vous avez mangé de manière commune, le niveau  
11 de nourriture a décliné? Est-ce que vous aviez moins à manger,  
12 dans votre souvenir, à partir du moment où vous avez mangé de  
13 façon commune?

14 [11.52.36]

15 Mme CHOU KOEMLAN:

16 R. La portion alimentaire a été réduite. Lorsque le riz n'était  
17 pas fourni, notre ration en était réduite d'autant. <Quand le riz  
18 venait à manquer, le gruau> était alors <mélangé à des patates  
19 douces. Parfois donc,> lorsqu'il n'y avait pas suffisamment de  
20 riz pour tout le monde, la <bouillie> était mélangée avec des  
21 patates douces.

22 Q. Merci, Madame la partie civile.

23 Est-ce que, encore une fois, dans votre souvenir, les... le Peuple  
24 nouveau avait la même nourriture que le Peuple de base ou y  
25 avait-il une différence?

72

1 [11.53.40]

2 R. Le Peuple de base mangeait avec nous, mais les membres du  
3 Peuple de base avaient du riz chez eux. Ils pouvaient prendre un  
4 repas supplémentaire le matin. <Le matin, ils cuisinaient avant  
5 de partir travailler.> En revanche, ce n'était pas le cas pour le  
6 Peuple nouveau. Nous ne disposions pas de riz <supplémentaire>.  
7 Nous devons nous contenter des repas pris en commun. Voilà  
8 pourquoi certaines personnes se plaignaient de ne pas manger à  
9 satiété et étaient emmenées pour y... pour être exécutées.

10 [11.54.19]

11 Q. Merci, Madame la partie civile.

12 Pour être... pour être claire, est-ce que, durant ces années, vous  
13 aviez faim?

14 R. Oui, absolument. J'avais faim. J'avais très faim. Parfois,  
15 <j'avais un sarong avec moi que je troquais> avec les membres du  
16 Peuple de base qui <vivaient> près de <chez> moi. Je pouvais  
17 préparer <secrètement la nuit du riz ou de> la <bouillie dans une  
18 bouilloire> sans que l'Angkar le sache. <>

19 [11.55.24]

20 Q. Merci, Madame la partie civile.

21 Vous nous avez indiqué tout à l'heure les... vous avez fait la  
22 liste des tâches que vous avez accomplies à partir du moment où  
23 vous êtes arrivée à Tram Kak. Vous avez, dites-vous, repiqué le  
24 riz, ramassé les excréments et, dernière tâche, creusé des  
25 canaux. Je voulais que vous nous expliquiez un petit peu plus

1 cette dernière tâche. À quel moment et où avez-vous participé au  
2 fait de creuser des canaux?  
3 [11.56.09]  
4 R. <En 1976> jusqu'à la saison sèche de 1977, <après la moisson.  
5 À chaque saison sèche, nous devons> aller creuser des canaux  
6 près de la rive, dans une zone rurale. J'ai dû construire <un  
7 canal sur la route de Takéo jusqu'à la station de pompage à Ou  
8 Chambak>. L'on m'a demandé de creuser des canaux pendant une  
9 quinzaine de jours, et c'est là que j'ai pu rencontrer des  
10 dirigeants des Khmers rouges, des dirigeants du Kampuchéa  
11 démocratique. Je creusais des canaux en 1977, et c'est là que  
12 j'ai vu quatre dirigeants, parmi lesquels figurait Ta Mok.  
13 [11.57.29]  
14 À cette époque, <ils ont> dit aux travailleurs qu'il fallait  
15 qu'ils <attaquent leur ouvrage afin d'avoir de l'eau de la  
16 station de pompage de Ou Chambak> pour irriguer les cultures à  
17 l'ouest de la <voie ferrée et obtenir trois à quatre tonnes à  
18 l'hectare>. On nous a dit de travailler d'arrache-pied pour  
19 pouvoir bénéficier d'un avenir prospère, pour que tout le monde  
20 ait suffisamment de riz à manger, pour que tout le monde ait  
21 suffisamment d'énergie à l'avenir.  
22 <Plus tard, après avoir fini de creuser les canaux et avoir fait  
23 de bonnes récoltes, nous n'avions toujours pas assez de riz à  
24 manger>.  
25 Trois personnes qui étaient avec moi à ce moment-là ont disparu

74

1 après s'être plaintes de ne pas avoir suffisamment mangé. Ces  
2 trois personnes se sont plaintes de ne pas avoir mangé  
3 suffisamment et, par la suite, elles ont disparu.

4 [11.58.54]

5 Q. Merci, Madame la partie civile.

6 Pour être bien sûre d'avoir compris la chronologie des événements  
7 que vous venez de décrire, vous nous avez indiqué que vous êtes  
8 arrivée, que vous avez commencé à construire ce canal, participé  
9 à la construction de digues et de remblais en 1977. Est-ce que...

10 Vous avez indiqué avoir vu sur ce site un certain nombre de  
11 dirigeants khmers rouges. Est-ce que vous vous souvenez de  
12 l'époque à peu près où vous avez vu ces personnes?

13 [11.59.36]

14 R. Je les ai vus en 1977. Je ne sais plus de quel mois il  
15 s'agissait précisément. Peut-être que c'était en février, mars,  
16 avril ou mai, mais c'était il y a très longtemps.

17 Ces <trois> dirigeants étaient à bord d'une voiture. Ils se sont  
18 arrêtés <à la tête du chantier, au pied du pont de Ou> Chambak.  
19 Ils nous ont regardés transporter de la terre. Les <comités> de  
20 commune, les chefs d'unité étaient avec eux.

21 Quelques jours après, trois des personnes qui étaient avec moi  
22 ont disparu.

23 [12.00.36]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci. Nous allons à présent faire une pause. Nous nous

75

1 retrouverons à 13h30. Nous reprendrons l'audience à 13h30.  
2 Huissier d'audience, veuillez veiller au confort de la partie  
3 civile pendant la pause déjeuner et veuillez à ramener la partie  
4 civile dans le prétoire cet après-midi.  
5 Personnel de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la  
6 cellule de détention provisoire et le ramener... veuillez le  
7 ramener dans le prétoire cet après-midi.  
8 L'audience est suspendue.  
9 (Suspension de l'audience: 12h01)  
10 (Reprise de l'audience: 13h33)  
11 M. LE PRÉSIDENT:  
12 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
13 La Chambre va rendre la parole aux co-avocats principaux pour les  
14 parties civiles, qui pourront continuer à interroger la partie  
15 civile.  
16 Mais veuillez patienter, Maître.  
17 La parole est donnée à Me Koppe.  
18 Me KOPPE:  
19 Merci, Monsieur le Président.  
20 J'ai une question sur un document déposé ce matin par  
21 l'Accusation. Apparemment, de nouvelles déclarations <issues> du  
22 dossier <004> sont présentées. J'ai deux questions.  
23 Premièrement, est-ce que les déclarations qui seront publiées  
24 sont en rapport avec ce témoin ou les autres témoins de cette  
25 semaine?

76

1 [13.35.13]

2 Deuxièmement, n'y a-t-il que quatre déclarations de ce type ou  
3 bien y en a-t-il encore d'autres qui seront présentées <en lien  
4 avec le> présent segment du procès?

5 M. LYSAK:

6 Merci. Excusez-moi de répondre depuis la deuxième rangée.

7 La réponse est la suivante. Ces quatre déclarations ne concernent  
8 aucun des témoins qui doivent être entendus sous peu.

9 Concernant l'autre question, la réponse est la suivante. Il y a  
10 une instruction qui est en cours. Il y a eu des déclarations  
11 supplémentaires, mais, à ma connaissance, aucune ne concerne des  
12 témoins du procès.

13 Mais il s'agit de demandes qui ont été faites. Et, en cas  
14 d'autorisation, ces déclarations seront <aussi> divulguées. Elles  
15 ne concernent pas les témoins. Je crois aussi me souvenir qu'il  
16 s'agit d'un petit nombre de déclarations.

17 [13.36.33]

18 En ce qui concerne les quatre déclarations précitées, trois  
19 concernent des témoins du procès, mais ces témoins  
20 n'appartiennent pas au groupe de ceux qui devront être entendus  
21 dans les trois à quatre semaines qui viennent, me semble-t-il.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci pour ces éclaircissements.

24 La co-avocate principale a à nouveau la parole.

25 [13.37.06]

1 Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Bon après-midi, Madame la partie civile.

4 Q. Je voulais continuer mes questions et vous ramener à cette  
5 période de 1977 - février, mars, avril ou mai, nous avez-vous dit  
6 ce matin - où vous avez vu des hauts dirigeants khmers rouges  
7 visiter l'endroit où vous étiez en train de travailler à Tram  
8 Kak. Vous avez évoqué ce matin le nom de Ta Mok et je voulais  
9 savoir si, dans votre souvenir, d'autres hauts dirigeants  
10 accompagnaient Ta Mok ce jour-là?

11 [13.38.05]

12 Mme CHOU KOEMLAN:

13 R. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, Ta Mok a accompagné  
14 les trois dirigeants khmers rouges, qui se sont déplacés dans un  
15 véhicule. Il y avait <Pol Pot,> Khieu Samphan, Nuon Chea. Et Ta  
16 Mok était à bord d'un autre véhicule.

17 Ils ont visité le chantier du canal de <Ou> Chambak. Le projet  
18 était d'assurer l'irrigation depuis <Ou Chambak jusqu'aux  
19 étendues à l'ouest> de la voie ferrée, afin de pouvoir récolter  
20 trois fois par an du riz.

21 [13.38.52]

22 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

23 Vous avez donné les noms de Khieu Samphan et Nuon Chea. Je  
24 voulais savoir comment vous avez reconnu Khieu Samphan. Ma  
25 première question concerne Khieu Samphan. Comment l'avez-vous



1 reconnu?

2 R. Je savais que c'était lui parce que je travaillais avec le  
3 chef de groupe et le chef d'unité, et eux m'ont dit que Pol Pot  
4 et Khieu Samphan étaient venus en visite. Alors que j'étais là,  
5 je leur ai souri, mais tout en travaillant dur pour creuser. Ils  
6 sont passés à pied à <l'ouest> du canal. Ils sont allés plus  
7 loin, mais moi j'ai continué à me concentrer sur mon travail.  
8 <Oui, je les connaissais.>

9 [13.39.53]

10 Q. Aviez-vous déjà vu Khieu Samphan avant cet événement?

11 R. Je l'avais vu sous le régime du Sangkum Reastr Niyum. Sa photo  
12 avait été publiée dans un journal en tant que représentant du  
13 peuple. Et sous le régime aussi, j'ai entendu son nom. Donc,  
14 quand il est venu en visite, je l'ai reconnu. Tous les chefs de  
15 groupe, d'unité et <des comités> de commune l'accompagnaient  
16 alors qu'il se déplaçait à pied. Moi je continuais à creuser.

17 [13.40.52]

18 Il est allé à la coopérative numéro 1 aussi. En effet, mes autres  
19 frères et sœurs m'ont dit l'avoir vu et également les <deux>  
20 autres dirigeants khmers rouges qui étaient allés à la  
21 coopérative de K-1.

22 Q. Merci, Madame la partie civile.

23 Vous avez également évoqué le nom de Nuon Chea. Je voulais savoir  
24 comment vous pouvez dire aujourd'hui qu'il s'agissait de Nuon  
25 Chea?

79

1 [13.41.38]

2 R. <C'était> les gens du Peuple de base, <en l'occurrence le chef  
3 d'unité, qui> le connaissaient. Il y avait aussi les chefs de  
4 district, les comités de commune. Ils l'ont dit à mon chef  
5 d'unité, lequel me l'a dit à son tour. Il m'a dit que c'était là  
6 les représentants du pays qui étaient venus nous rendre visite.  
7 C'était les dirigeants qui étaient responsables du pays.

8 Q. Merci, Madame la partie civile.

9 Vous avez évoqué Ta Mok, qui faisait partie de cette délégation.  
10 Je voulais savoir si vous aviez déjà vu Ta Mok à Tram Kak avant  
11 cette visite?

12 [13.42.31]

13 R. Je le voyais souvent. En effet, ma maison était près d'Ou  
14 Chambak, et ce n'était pas loin de la maison de Ta Mok. C'est  
15 pourquoi je l'avais vu souvent <se rendre à Leay Bour>.

16 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

17 Je vais revenir sur une information que vous nous avez donnée  
18 avant la pause déjeuner, où vous nous avez parlé de ce neveu qui  
19 était moine et qui aurait été, je vous cite, "défroqué".

20 [13.43.01]

21 Je voulais que vous nous expliquiez un petit peu plus en détails  
22 l'histoire de ce neveu, en commençant par nous expliquer très  
23 clairement quel était votre lien de parenté avec lui, et puis que  
24 vous puissiez nous expliquer ensuite ce qui lui est arrivé.

25 R. C'était mon neveu <direct>. Son père était mon frère <aîné>.

80

1 Sous le régime <de Lon Nol>, ma mère avait envoyé ses  
2 petits-enfants <dans la région de Prey Kabbas,> près de <la  
3 montagne de> Chisor. Leurs grands-parents étaient des gens du  
4 Peuple de base. Ce neveu est devenu moine parce qu'ils avaient  
5 peur qu'on l'envoie combattre <sur le front>.

6 [13.44.12]

7 Ils voulaient attaquer et capturer Takéo, et donc il a été forcé  
8 à se défroquer. Il a dû prononcer un vœu d'engagement avec  
9 <l'infirmière> du village.

10 Après la chute de Phnom Penh et de Takéo, ses antécédents ont été  
11 découverts. En effet, il était fils d'officier militaire <à  
12 Banteay Soup (phon.)>. Sa femme a été convoquée et on <l'a  
13 encouragée à> tuer son mari<, si elle osait>. Ça s'est produit en  
14 1976. Après la chute des Khmers rouges, ma tante m'a raconté cet  
15 événement ainsi que d'autres événements.

16 [13.45.22]

17 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

18 Vous avez évoqué ce matin - c'est en tout cas la traduction en  
19 français que j'ai reçue -, le terme de "mariage". Vous venez  
20 d'évoquer cet après-midi le terme de "vœux d'engagement".

21 Je voulais que vous expliquiez à la Cour si votre neveu s'était  
22 marié et dans quelles conditions <> il avait été marié?

23 [13.46.01]

24 R. Mes excuses. Ce n'était pas un mariage. On lui a demandé de  
25 prononcer un engagement. Ça, c'était avant la chute de Phnom

81

1 Penh. L'organisation de Pol Pot lui a demandé de prononcer un  
2 engagement.

3 Sa femme travaillait <comme personnel soignant> à la section des  
4 affaires sociales. On lui a dit que son mari était fils d'ennemi,  
5 d'un membre haut placé <> de l'ennemi. <Pour cette raison, on l'a  
6 encouragée à le tuer et à l'éventrer>. Et c'est seulement après  
7 la chute du régime que la grand-mère est venue me le raconter.  
8 Elle <a attendu avant de me raconter> cet événement tragique. De  
9 ce fait, elle ne voulait plus vivre dans la région <car elle  
10 avait trop de chagrin pour son petit-fils>. Elle a déménagé.

11 [13.47.01]

12 Q. Merci, Madame la partie civile.

13 Une dernière question parce que je ne suis toujours pas très  
14 claire sur cet événement que vous nous racontez aujourd'hui:  
15 est-ce que votre neveu, qui est devenu moine et qui a été  
16 défroqué - c'est en tout cas ce que vous venez de nous expliquer  
17 -, a été ensuite marié pendant le régime? Est-ce que c'est ce qui  
18 s'est passé ou non? Je n'ai pas très bien compris votre  
19 témoignage sur ce point.

20 [13.47.36]

21 R. Il était moine. On l'a défroqué, puis il a dû prendre un  
22 engagement. On lui a donné une arme pour l'intégrer à l'Armée  
23 khmère rouge chargée d'attaquer Takéo et de s'emparer de la  
24 ville.

25 Plus tard, ils ont réalisé que c'était le fils d'un haut <gradé>

82

1 au siège de l'armée à Takéo. Et c'est là qu'on a mis sa femme au  
2 défi de tuer son propre mari. La femme <a répondu que, "oui,  
3 elle> était prête à tuer un ennemi <de la révolution">. Il a été  
4 ligoté. <Il a été éventré.> Sa vésicule biliaire a été prélevée  
5 pour en fabriquer un médicament à base d'herbes.

6 [13.48.40]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Les réponses données sont un peu difficiles à comprendre.

9 Madame, vous parlez de prononcer un engagement, mais ça veut dire  
10 quoi au juste? Il s'agit de s'engager à devenir soldat ou bien il  
11 s'agit de prononcer un engagement dans le cadre d'un mariage?

12 Après avoir entendu votre dernière réponse, il semblerait que  
13 cette personne se soit engagée pour devenir soldat afin

14 d'attaquer et de contrôler Takéo. Pourriez-vous préciser?

15 Voilà, je pense, la pierre d'achoppement. Veuillez être concise  
16 et précise.

17 [13.49.24]

18 Mme CHOU KOEMLAN:

19 R. Il s'agit d'un engagement <d'épouser cette> femme <qui>  
20 travaillait comme infirmière pour la section des affaires  
21 sociales.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Co-avocate principale, veuillez continuer.

24 [13.49.41]

25 Me GUIRAUD:

83

1 Q. Alors, du coup, ça mérite peut-être une autre question, Madame  
2 la partie civile. Est-ce que vous pouvez expliquer les  
3 circonstances dans lesquelles ce mariage a eu lieu? En tout cas,  
4 est-ce que vous le savez? Est-ce que vous connaissez les  
5 circonstances dans lesquelles ce mariage a eu lieu?

6 [13.50.08]

7 Mme CHOU KOEMLAN:

8 R. Je n'ai rien su du mariage de ce neveu. <Il vivait dans le  
9 district de Prey Kabbas et> je vivais dans le district de Leay  
10 Bour. <> <Sous le régime de Pol Pot,> j'étais seulement au  
11 courant de ceux qui prononçaient un engagement là où je vivais.  
12 <En ce qui concerne mon neveu,> c'est ma tante qui me l'a appris;  
13 ma tante qui était la grand-mère de mon neveu.

14 [13.50.40]

15 Q. Je vous remercie pour ces précisions. À nouveau, pour rebondir  
16 sur ce que vous venez d'indiquer à la Cour, vous indiquez que  
17 vous n'avez assisté qu'aux mariages célébrés dans votre propre  
18 commune. Avez-vous personnellement été témoin de mariages dans  
19 votre commune à cette époque?

20 R. J'ai vu des gens prononcer un engagement dans mon village,  
21 mais il n'y avait là que quelques couples. Il y avait mon frère  
22 cadet et deux autres couples.

23 Cela dit, à la coopérative de K-1, lors de la cérémonie de  
24 mariage, il y a eu beaucoup de couples qui ont dû prononcer un  
25 engagement au cours de la cérémonie <présidée par Ta Mok.>

84

1 [13.51.44]

2 Q. Si je comprends bien, Madame la partie civile, vous avez été  
3 témoin, dans votre propre commune, d'un mariage... d'une cérémonie  
4 de mariage avec "quelques couples", pour reprendre votre  
5 expression, et vous avez entendu dire que, à K-1, il y avait des  
6 cérémonies avec un plus grand nombre de couples. Est-ce que j'ai  
7 bien compris l'information que vous donnez à la Cour aujourd'hui?

8 R. Oui, à la coopérative de K-1, qui était une coopérative  
9 modèle, mon cadet, lui aussi, a dû prononcer un engagement. Il y  
10 avait, je pense, environ trente, trente-deux couples.

11 Après qu'il a prononcé son engagement, sa femme n'a pas été  
12 autorisée à l'accompagner au village. Elle a au contraire été  
13 <renvoyée> dans sa propre unité, <pour reprendre le travail>.

14 C'était une unité itinérante qui transportait de la terre et  
15 creusait des canaux. Ils avaient été pourtant mariés.

16 [13.53.03]

17 Q. Dernière question sur ce point: qui organisait, selon vous,  
18 les cérémonies de mariage?

19 R. À ma connaissance, c'était le Parti <de> l'Angkar qui <leur>  
20 ordonnait de prononcer cet engagement de mariage.

21 Seul Ta Mok, cependant, était le représentant de l'Angkar.

22 J'ignore d'où il tirait ses ordres.

23 Ça s'est passé à la coopérative de K-1, qui était située en face  
24 du bureau de la commune de Leay Bour.

25 [13.54.01]

85

1 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

2 Je voudrais vous ramener à un événement que vous avez évoqué ce  
3 matin lors de votre audition. Vous nous... vous nous avez expliqué  
4 que votre frère avait tenté de fuir au Vietnam.

5 Je voulais être bien certaine d'avoir compris ce que vous aviez  
6 vu. Est-ce que vous nous avez bien dit ce matin que votre frère  
7 était revenu... avait été ramené par les Khmers rouges et que c'est  
8 celui-ci qui avait été aspergé de sauce de poisson? Est-ce que  
9 j'ai bien compris ou est-ce que j'ai mal compris?

10 R. Effectivement, c'est ce qui s'est produit.

11 Q. Merci, Madame la partie civile.

12 Pour être très claire sur cet incident, je voudrais vous  
13 rafraîchir la mémoire et vous faire réagir à un document, le  
14 document E3/5469.

15 ERN en français: 00822246; ERN en anglais: 00746219; ERN en  
16 khmer: 00506465.

17 [13.55.29]

18 Dans ce document, Madame la partie civile, il est mentionné le  
19 nom de Rin. Je voulais savoir si ce nom vous disait quelque chose  
20 et si vous pouviez expliquer à la Cour qui était ce Rin et  
21 qu'est-ce qui lui était arrivé?

22 R. Rin était un ami de mon frère aîné. Ils étaient voisins. Six  
23 d'entre eux se sont réunis pour s'enfuir vers le Vietnam. <En  
24 route, ils> sont arrivés dans un village <et ils> ont <pris un  
25 fusil à un milicien>.



86

1 [13.56.22]

2 <Une vieille femme> est venue dire à ma mère que mon frère aîné  
3 avait été arrêté, puis ligoté, torturé, et qu'ensuite on l'avait  
4 aspergé de sauce de poisson. <Ma mère et moi avons fondu en  
5 larmes.> Ça a dû se produire, je pense, cinq ou six jours après  
6 qu'il a pris la fuite. Il a donc été torturé.

7 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

8 Avez-vous déjà entendu l'expression... lorsque vous étiez à Tram  
9 Kak dans ces années-là, aviez-vous déjà entendu l'expression  
10 d'"offense à la moralité"?

11 [13.57.15]

12 R. J'ai souvent entendu citer cette expression, et j'ai aussi vu  
13 des événements en rapport avec cette infraction. Ceux qui se  
14 rendaient coupables d'infraction morale recevaient l'ordre de  
15 transporter de la terre. On fixait un certain nombre de mètres  
16 cubes de terre par jour. Un jour, j'ai vu deux couples qui  
17 avaient commis une infraction morale et ils ont reçu l'ordre de  
18 transporter de la terre.

19 Q. Saviez-vous... saviez-vous à l'époque, Madame la partie civile,  
20 le type d'offense morale que les deux couples dont vous venez de  
21 parler avaient commis?

22 [13.58.06]

23 R. À ce qu'on disait, ils étaient secrètement tombés amoureux. La  
24 femme était veuve. Elle était tombée amoureuse d'un oncle, comme  
25 on appelait les hommes à l'époque. Leur relation amoureuse a été

1 découverte. Après quoi, ils ont été punis, à savoir qu'ils ont dû  
2 transporter de la terre. Quelqu'un d'autre avait été accusé d'une  
3 infraction morale. <Elle a eu honte et elle> s'est ensuite  
4 pendue.

5 [13.58.44]

6 Q. Pour rebondir sur cette dernière information que vous venez de  
7 donner à la Cour, cette personne qui aurait été accusée d'offense  
8 morale et qui se serait pendue, est-ce que c'est quelque chose  
9 que vous avez... dont vous avez été témoin? Que vous avez entendu?  
10 Est-ce que vous pouvez donner un petit peu plus d'informations au  
11 tribunal sur cette affaire, sur cet événement?

12 R. J'ai seulement entendu parler de cela. C'est quelqu'un du  
13 Peuple de base qui en a parlé. Je ne sais pas si cette personne a  
14 été arrêtée et tuée. Mais, d'après ce que m'a dit cette personne  
15 du Peuple de base, la personne en question avait été accusée  
16 d'infraction morale. S'étant sentie humiliée, la personne se  
17 serait ensuite pendue. <Je n'en ai pas été témoin mais je savais  
18 juste que si vous commettiez des infractions morales, vous étiez  
19 détenu dans la pagode de Leay Bour.> Mais, ça, je n'en suis pas  
20 sûre. Je ne sais pas <si elle> s'est pendue ou si <ils l'ont  
21 pendue>.

22 [13.59.50]

23 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

24 J'ai une dernière question. Vous avez ce matin, en milieu  
25 d'audience, évoqué le souhait de parler de deux femmes. Vous avez

88

1 interpellé le Président à ce sujet. Je voulais savoir ce que vous  
2 aviez à dire à la Cour au sujet de ces deux femmes dont vous  
3 vouliez parler?

4 R. Les deux femmes étaient mes amies. Elles travaillaient dans  
5 une unité à côté de la mienne. Ces deux femmes étaient les sœurs  
6 cadettes d'un chanteur, un chanteur diffusé à la Radio nationale.  
7 <Oy Samet (phon.) et Oy Samann (phon.) étaient les sœurs cadettes  
8 de Oy> Sokon (phon.), <qui était musicien>. C'était mes amies, et  
9 elles étaient très bonnes pour porter la terre parce qu'elles  
10 arrivaient à porter trois paniers de chaque côté <de la  
11 palanche>.

12 [14.01.11]

13 Mais elles se sont plaintes. Elles se sont plaintes des rations  
14 qui n'étaient pas suffisantes. <Comment pouvions-nous nous  
15 renforcer alors que nous manquions de nourriture?> Le matin, nous  
16 avions de la citrouille; et, l'après-midi, nous avions <du melon  
17 d'hiver>, mais ce n'était pas suffisant.

18 Elles ont été transférées vers <la section du commerce> à Leay  
19 Bour <afin de recevoir assez de riz>. On leur a demandé de  
20 <tamiser> du riz.

21 Et un messenger <de mon> village est venu au village pour annoncer  
22 la nouvelle de ces deux femmes. Tous <les> camarades <masculins>  
23 là-bas, au bureau de <la commune de> Leay Bour, avaient violé ces  
24 deux amies.

25 [14.02.28]

89

1 L'information a été relayée ou rapportée par un messenger du  
2 village <> lorsqu'il nous a livré le message et les lettres au  
3 village, il a dit que toute personne qui commettrait une erreur  
4 serait envoyée à ce bureau <du commerce>, et la femme serait  
5 ainsi <> violée.

6 Je ne sais pas si ensuite elles ont été emprisonnées dans un  
7 autre centre de détention parce qu'elles ont disparu dès lors.

8 Me GUIRAUD:

9 Je vous remercie, Madame la partie civile.

10 Je n'ai plus de questions, Monsieur le président.

11 [14.03.29]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je donne à présent la parole aux co-procureurs pour qu'ils  
14 interrogent la partie civile.

15 Vous avez la parole.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Mme SONG CHORVOIN:

18 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, Mesdames  
19 et Messieurs les parties et toute personne ici présente dans la  
20 salle...

21 Q. Bonjour, Madame. Je suis le représentant du co-procureur et  
22 j'ai un certain nombre de questions à poser pour obtenir des  
23 précisions. Ma première question nous renvoie à la réponse que  
24 vous avez donnée à la co-avocate principale lorsque vous avez été  
25 interrogée sur Ta Mok <en lien avec le moment> où vous l'avez vu

90

1 fréquemment. Lorsque vous avez dit que vous voyiez Ta Mok

2 fréquemment, où le voyiez-vous?

3 [14.04.21]

4 Mme CHOU KOEMLAN:

5 R. Je le voyais sur les sites de travail tandis que je

6 transportais la terre ou que je creusais des canaux ou que je

7 repiquais du riz avec les sept membres de mon équipe.

8 Parfois, il était en voiture; parfois, il était à vélo.

9 Q. Lorsqu'il allait sur ces sites de travail, pourquoi y  
10 allait-il?

11 R. Tout ce que je savais, c'est qu'il allait là-bas afin de <nous  
12 demander de> renforcer nos positions afin que nous puissions  
13 respecter la politique du Grand bond en avant de l'Angkar. <Et  
14 cette politique consistait à n'avoir qu'une seule louche de  
15 gruaux.>

16 [14.05.28]

17 Q. Quelle était la position de Ta Mok dans le district de Tram  
18 Kak?

19 R. Il était le gouverneur de la province. Il était responsable de  
20 trois provinces: Kampong Speu, Takéo et la province de Kampot. Il  
21 avait une fonction de... une haute fonction.

22 Q. Je vous remercie. Vous avez parlé ce matin de votre fils le  
23 plus âgé qui a été exécuté à l'est de la maison de Ta Mok.

24 Savez-vous où c'était exactement?

25 [14.06.14]

91

1 R. La maison de Ta Mok se trouvait sur la route vers Baray, au  
2 nord de la province de Takéo, et c'était à l'ouest de la route.  
3 <Sa maison surplombait l'eau.>

4 Q. De quelle commune s'agit-il et de quel <village>?

5 R. Commune de Baray, district de Doun Keo.

6 Q. Je passe à présent à un autre sujet. Ce matin, vous avez dit à  
7 la Cour que les membres de votre famille et vous-même avez été  
8 évacués de Phnom Penh vers le district de Tram Kak. À votre  
9 arrivée, votre mari a été de... a été prié de bâtir <une salle près  
10 du bureau de la commune de Leay Bour>. Que lui a-t-on demandé de  
11 faire exactement?

12 [14.07.37]

13 R. Il travaillait au nord de Leay Bour, du centre communal de  
14 Leay Bour, <pas à l'est>. On lui a demandé de couper des <petits  
15 palmiers, des arbrisseaux,> afin de bâtir <des petits abris> pour  
16 le Peuple nouveau. Il a fallu à peu près deux ou trois mois pour  
17 bâtir ces abris. Certains parmi nous avaient été déplacés de  
18 <l'école modèle, à> l'ouest de Angk Ta Saom, et nous avons été  
19 ramenés dans <ces abris de fortune> pour pouvoir y vivre. <Ces  
20 sortes de petites cabanes avaient été construites au nord> du  
21 bureau de la commune de Leay Bour. Et, après quelques jours, <il  
22 a été éliminé. Ils avaient découvert la photo.>

23 [14.08.44]

24 Q. J'aimerais avoir des éléments précis. Vous avez parlé de  
25 "petites cabanes" qui ont été bâties au <nord du bureau de la

1 commune> de Leay Bour. Étaient-elles seulement pour les Peuple  
2 nouveau ou aussi pour les Peuple de base?

3 R. <Les> Peuple de base <vivaient aussi dans de> petites cabanes,  
4 et les Peuple de base avaient suffisamment à manger. <Nous, on ne  
5 nous donnait seulement du maïs.>

6 [14.09.15]

7 Q. Pourriez-vous apporter des précisions au sujet de ces cabanes  
8 construites? Lorsque votre mari a été envoyé à cet endroit, y  
9 avait-il déjà certaines cabanes ou étaient-elles en cours de  
10 construction?

11 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas s'il y avait déjà un certain  
12 nombre de cabanes. Après l'évacuation de ma famille et de  
13 moi-même <de Phnom Penh> vers cet endroit, mon mari et ceux qui  
14 avaient de l'énergie ont été envoyés sur ce site pour bâtir des  
15 cabanes. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas que mon mari. Il y  
16 avait d'autres personnes également.

17 [14.10.04]

18 Q. Donc, si je comprends bien, tant les Peuple nouveau que des  
19 Peuple de base devaient vivre dans ces cabanes une fois que  
20 celles-ci ont été construites? Est-ce bien juste?

21 R. Les Peuple de base et les Peuple nouveau vivaient dans ces  
22 cabanes, et des groupes ont été définis pour assigner des tâches  
23 aux personnes qui constituaient ces groupes.

24 Q. Vous avez dit que votre mari avait été emmené et exécuté.

25 Pouvez-vous dire si votre mari était lié au régime de Lon Nol?

1 Quelle était sa... quel était le poste qu'il occupait sous Lon Nol?

2 [14.11.13]

3 R. À l'époque, il était <infirmier> militaire. Il traitait les  
4 soldats blessés sur le champ de bataille. Il travaillait à  
5 l'hôpital de <> Borei Keila. Il travaillait également à un  
6 hôpital au nord du Marché central, qui était l'hôpital militaire  
7 de Ket Mealea.

8 Q. Je vous remercie. S'agissant de votre mari, lorsque les  
9 membres de votre famille et vous-même ont été évacués vers le  
10 district de Tram Kak, est-ce que l'on vous a demandé à tous de  
11 dresser votre biographie?

12 R. On nous a demandé à deux reprises de dresser cette biographie  
13 après que nous ayons été <transportés à Pou Preah Sang, dans le>  
14 district de Tram Kak. Ensuite, on nous a demandé d'habiter dans  
15 ces cabanes. Et, là, on nous a à nouveau demandé de dresser ces  
16 biographies.

17 [14.13.00]

18 Mon mari <a dit qu'il ne travaillait pas dans l'administration.  
19 Il soignait les blessés.> Par la suite, on a fouillé les affaires  
20 de mon mari et l'on a trouvé dans les affaires de mon mari des  
21 photos <qui avaient été prises avant le Nouvel an. Il avait mis>  
22 ses vêtements <> dans un <> sac en plastique blanc. <Quand ils  
23 ont fouillé, ils ont trouvé ces photos dans le sac plastique>.

24 Q. On vous a demandé de rédiger des biographies. Est-ce que l'on  
25 a demandé à tout le monde dans le village de dresser ces



1 biographies ou a-t-on demandé seulement au Peuple nouveau de  
2 dresser ces biographies?

3 [14.13.53]

4 R. On demandait seulement au Peuple nouveau de faire des  
5 biographies. Les Peuple de base n'avaient pas besoin de faire ces  
6 biographies. <Leur biographie avait déjà été établie> en 71, 72.  
7 <> C'est seulement les Peuple nouveau à qui on a demandé de faire  
8 des biographies.

9 Q. Qui vous a demandé d'établir ces biographies? Avez-vous fait  
10 votre propre biographie vous-même ou quelqu'un a-t-il... vous  
11 a-t-il aidée à rédiger ces biographies?

12 [14.14.28]

13 R. Le chef du village a aidé à rédiger cette biographie. <Son  
14 adjoint et une femme> nous <ont également> aidés. Trois personnes  
15 prenaient des notes. Nous n'avions pas de <carnet et ils l'ont  
16 donc fait pour nous>.

17 Q. Vous avez fait cette biographie. <> A-t-on établi des  
18 distinctions dans le traitement entre le Peuple nouveau et le  
19 Peuple de base après rédaction de ces biographies?

20 [14.15.15]

21 R. Les Peuple nouveau et les Peuple de base étaient séparés. Dès  
22 lors que nous commettions une infraction, nous étions envoyés en  
23 rééducation. Les Peuple nouveau étaient emmenés et exécutés  
24 tandis que les Peuple de base... je n'ai jamais vu de Peuple de  
25 base disparaître. J'étais là-bas pendant <trois ans,> huit mois

1 <et vingt jours> et je n'ai vu aucun membre du Peuple de base  
2 disparaître.

3 [14.15.52]

4 Q. Ai-je bien compris? Vous avez dit que les Peuple nouveau  
5 étaient surveillés, c'est-à-dire qu'ils devaient se <comporter>  
6 correctement, sans quoi ils <> disparaissaient?

7 R. C'est vrai. Dès lors que nous commettions une erreur  
8 quelconque, si nous n'étions pas suffisamment actifs, si nous  
9 <n'étions pas assez dynamiques>, eh bien, on disparaissait. Et  
10 l'on disparaissait <si> l'on continuait <d'employer les termes>  
11 "Papa" ou "Maman". <Cela a été le cas pour mon cousin. Un des  
12 cadets a dit "Papa" et "Maman".>

13 [14.16.47]

14 Q. S'agissant de vos parents biologiques, quelle était leur  
15 position, leur situation? Étaient-ils des... faisaient-ils partie  
16 du peuple ordinaire?

17 R. Ils étaient <> chefs <de la commune de Leay Bour>.

18 Q. Votre parent était donc fonctionnaire sous l'ancien régime?

19 R. Mon père était fonctionnaire <sous le Sangkum Reastr Niyum>.  
20 Et ensuite, sous le régime de Lon Nol, il était aussi  
21 fonctionnaire.

22 [14.18.08]

23 Q. Ma dernière question porte sur les épreuves que vous avez dû  
24 traverser sous la période des Khmers rouges. Vous avez dit au  
25 co-avocat principal et à la Cour que vos conditions de vie à

96

1 l'époque de Pol Pot... eh bien, qu'il y avait des différences <de  
2 rations alimentaires> entre Peuple de base et Peuple nouveau. <>  
3 Existait-il une distinction dans les rations d'alimentation?  
4 Existait-il également des distinctions quant aux tâches qui leur  
5 étaient conférées?

6 [14.18.53]

7 R. J'ai déjà dit que les Peuple de base et les Peuple nouveau  
8 devaient aller au travail sur les sites de travail qui leur  
9 étaient assignés.

10 Les rations, en revanche, de nourriture étaient différentes parce  
11 que les Peuple de base avaient des <réserves de nourriture chez  
12 eux>, mais les Peuple nouveau, eux, <n'avaient que la nourriture  
13 qu'on leur donnait. Mais nous avons un travail équivalent.>  
14 Donc, on devait aller sur les sites de travail. Et parfois, l'on  
15 était exposé à la faim.

16 [14.19.28]

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Je vous remercie. J'en ai terminé avec l'interrogatoire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous pouvez poursuivre, Monsieur le co-procureur international.

21 [14.19.44]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. BOYLE:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Je salue les juges, <les avocats>.

97

1 Madame Koemlan, bonjour. Merci d'être parmi nous aujourd'hui.

2 Q. Ma première question est une question de suivi. Je souhaite

3 rebondir sur l'une des questions qui a été posée par <ma

4 consœur>. Vous avez dit que votre mari était <infirmier>

5 militaire sous le régime de Lon Nol. Avait-il un <grade>?

6 Connaissez-vous ce <grade>?

7 [14.20.34]

8 Mme CHOU KOEMLAN:

9 R. Il était capitaine, mais il allait être promu <commandant>

10 après le Nouvel An khmer. Et ceux qui <étaient ignorants>

11 disaient de mon mari qu'il était un général <cinq étoiles, et,

12 sans hésitation, ils l'ont emmené pour l'exécuter. Ceux qui l'ont

13 emmené étaient de l'unité de commerce et du bureau communal, et

14 il y avait le chef de village. Trois personnes de la commune

15 armées de fusils, peut-être deux de plus, mais je n'en ai vu que

16 trois au moment de l'arrestation>.

17 Après la libération, le 7 avril (phon.) 79, <j'ai demandé à

18 rencontrer le chef de village au bureau communal. Il m'a dit

19 qu'il> n'exécutait pas par lui-même. Il utilisait le prétexte <>

20 que <deux> autres miliciens étaient venus <> emmener ces

21 personnes. <Ces deux miliciens et le chef de village étaient

22 venus, c'est certain.>

23 Après l'arrivée des Vietnamiens <en 1979>, j'ai posé toutes ces

24 questions. C'est à ce moment-là que l'on m'a donné ces

25 informations.

1 [14.21.58]

2 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser des  
3 questions sur la visite des dirigeants dont vous nous avez parlé  
4 ce matin et en début d'après-midi. Je souhaite obtenir davantage  
5 d'informations à ce sujet. Dans un premier temps, pourriez-vous  
6 nous dire, dans la mesure où vos souvenirs le permettent, quand  
7 ces dirigeants sont arrivés sur le site de travail où vous étiez?

8 R. Ils sont venus à Ou Chambak sur le site de travail en 1977. Je  
9 ne me souviens pas exactement du mois. C'était peut-être en mars  
10 ou en avril ou peut-être avril ou mai. Mais je sais que c'était  
11 en saison sèche et que nous creusions des canaux.

12 C'est là que j'ai vu ces dirigeants qui sont venus sur le site de  
13 travail pour faire de la propagande au sujet de leur politique.

14 [14.23.20]

15 Ce sont eux qui <pilotaient le navire du pays> sous le Kampuchéa  
16 démocratique. Mais la façon dont ils dirigeaient le pays n'était  
17 pas la bonne et le pays <a fait naufrage. C'est mon opinion.>

18 Et je voudrais vraiment savoir de la bouche des dirigeants... le 7  
19 août, il a dit qu'il ne savait pas, qu'il n'était pas au courant  
20 des massacres. Je me demande pourquoi il ose dire une telle chose  
21 parce que <les tueries ont eu lieu après la chute de Phnom Penh  
22 et> pendant la période de trois ans, huit mois et vingt jours. <>

23 [14.24.16]

24 Dire qu'il n'était pas informé ou qu'il ne savait pas qu'il y  
25 avait ces exécutions pendant une période d'un mois ou d'un an,

99

1 c'est encore raisonnablement vraisemblable. Mais cela a eu lieu  
2 pendant <plus> longtemps. Des Khmers ont tué des Khmers, et  
3 j'aimerais vraiment ici savoir. J'aimerais avoir une vraie  
4 réponse de la part de l'accusé. <Qui d'autre se tient derrière  
5 eux?>

6 [14.24.44]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame la partie civile, l'on vous demande de répondre aux  
9 questions qui vous sont posées par les parties.

10 Une fois que vous aurez déposé devant la Chambre, vous aurez la  
11 possibilité de poser des questions à l'accusé. Voici comment nous  
12 procédons. Le temps alloué pour poser des questions à l'accusé  
13 interviendra après. Il vous sera alloué.

14 C'est pourquoi je vous prie d'accorder toute votre attention aux  
15 questions qui vous sont posées. Et, à nouveau, je vous invite à  
16 fournir des réponses qui se limitent à l'étendue de la question  
17 qui est posée.

18 [14.25.36]

19 Si votre réponse dépasse le cadre de la question qui a été posée,  
20 elle ne contribuera pas à la manifestation de la vérité. Nous  
21 allons essayer de conduire <> ce processus de la façon la plus  
22 rapide possible de sorte que tout le monde soit entendu.

23 Monsieur le co-procureur international, vous avez la parole.

24 [14.26.05]

25 M. BOYLE:

100

1 Q. Madame Koemlan, est-ce que vous pourriez nous dire combien de  
2 travailleurs étaient sur le site le jour de la visite <des  
3 dirigeants>?

4 Mme CHOU KOEMLAN:

5 R. Il y en avait beaucoup. Des personnes de la commune de <Leay  
6 Bour> étaient venues à <Ou> Chambak, sur le site de travail de  
7 Chambak. Ceux qui avaient beaucoup d'énergie venaient travailler  
8 également sur notre site. Ils venaient creuser des canaux pour  
9 l'irrigation. Je ne peux pas donner de chiffre approximatif, mais  
10 nous devons être à peu près trois cents à quatre cents  
11 personnes.

12 [14.27.01]

13 Q. Qu'avez-vous vu les dirigeants faire lorsque vous étiez  
14 là-bas?

15 R. Ils ne faisaient rien. Ils marchaient et ils montraient du  
16 doigt, indiquant les zones où il fallait creuser plus profond de  
17 façon à irriguer <> davantage <et à atteindre trois à six tonnes  
18 à l'hectare>. Et après ce type de discussion, ils continuaient de  
19 marcher.

20 Et, quant à Ta Mok, il disait, lui, qu'il avait besoin de <jus>  
21 de palme. À ce moment-là, il était à peu près 9 heures du matin.

22 Et il a dit:

23 "S'il vous plaît, j'ai besoin de sucre... de jus de palme sucré. Et  
24 s'il n'est pas <> sucré, on peut <y ajouter de l'alcool>."

25 [14.28.06]

101

1 Les dirigeants <y sont allés ensemble et j'ignorais où> est-ce  
2 qu'il allait y avoir une réunion parce que je transportais de la  
3 terre <à ce moment-là>.

4 Q. Pouvez-vous me parler de cette réunion que vous venez  
5 d'évoquer?

6 [14.28.51]

7 R. Quelle était la question? Je n'ai pas saisi la question.

8 Q. Vous venez de dire qu'une réunion a été organisée tandis que  
9 les dirigeants étaient là. Est-ce que vous pourriez nous parler  
10 davantage de cette réunion?

11 R. <Les chefs de groupe, chefs d'unités et des comités de commune  
12 et de district ont été convoqués à une réunion avec les  
13 dirigeants. De mon côté, je continuais de charrier de la terre  
14 comme d'habitude.>

15 <Après le déjeuner, dans l'après-midi,> l'on nous a dit qu'il  
16 fallait travailler dur pour terminer notre travail <en dix ou  
17 quinze jours, je ne me souviens plus trop de la durée>. Et quand  
18 nous avons... une fois que nous aurions terminé notre travail, qui  
19 consistait à creuser un canal, on serait envoyés ailleurs pour  
20 creuser de nouveaux canaux. Je ne sais pas en quoi consistait ou  
21 de quoi il était question pendant la réunion <avec> ces  
22 dirigeants.

23 [14.30.20]

24 Q. Je vous remercie. Dans le dossier, document E3/135, il y a  
25 <une récompense du> 30 juin 1977 <remise par le Comité central,



102

1 le "drapeau rouge d'honneur", à> trois districts modèles. Cela a  
2 été annoncé à la radio. Vous trouverez ces informations dans le  
3 E3/289, <23 juillet> 1977. Et l'ERN anglais est 00168509 jusqu'à  
4 11. Les traductions ne sont pas encore disponibles, mais elles  
5 ont été demandées.

6 La question que j'aimerais vous poser, Madame Koemlan, est la  
7 suivante: vous souvenez-vous avoir jamais entendu à la radio une  
8 annonce <> au sujet de ce prix qui aurait été décerné au district  
9 de Tram Kak?

10 [14.31.44]

11 R. Ce prix, je n'en ai jamais entendu parler... ou plutôt, je me  
12 souviens maintenant. Il a été dit que <le district> 105, le  
13 district de Tram Kak, était un district modèle par rapport à  
14 d'autres districts. Ce district, le district 105, avait engrangé  
15 de très bonnes récoltes, et j'ai entendu du chef d'unité que  
16 notre district avait recueilli les louanges des échelons  
17 supérieurs. Ce district était admiré <par l'Angkar> parce qu'il  
18 <faisait du bon travail, et avait> un bon système d'irrigation et  
19 d'excellentes récoltes pendant la période du Kampuchéa  
20 démocratique.

21 [14.32.39]

22 Q. Madame, vous souvenez-vous si la visite des dirigeants a eu  
23 lieu avant que vous n'ayez eu vent de ce prix <> décerné à Tram  
24 Kak ou après?

25 R. Non, je n'avais pas entendu parler <de prix>. C'est par la

103

1 suite qu'on m'en a parlé. Mais je me <ne> souviens <pas> de la  
2 date. Cela s'est produit en 1977, alors qu'on nous incitait à  
3 travailler dur. Je savais que l'Angkar <avait salué notre travail  
4 et, au cours d'une réunion, on nous a demandé de nous engager à  
5 ne pas aller à l'encontre de la roue> de l'histoire.

6 [14.33.50]

7 Q. Merci, Madame Koemlan. Je passe à autre chose à présent. Vous  
8 nous avez dit ce matin et vous l'avez redit cet après-midi... votre  
9 mari a été arrêté. Avez-vous vu quelqu'un d'autre <être> arrêté  
10 au sein de la coopérative ou au sein d'autres coopératives <où  
11 vous étiez>?

12 R. Ils arrêtaient les gens la nuit de sorte que <> nous ne  
13 savions pas qui avait été arrêté. Le matin, nous ne pouvions que  
14 parler à voix basse <sur le chantier> de qui avait été <> arrêté  
15 pendant la nuit. À deux maisons de chez moi, quelqu'un pouvait  
16 parfaitement être arrêté sans que je sois au courant. Tout se  
17 faisait dans le plus grand silence.

18 [14.35.08]

19 Q. Si j'ai bien compris, ce n'est que le lendemain d'une  
20 arrestation <survenue la nuit> que vous appreniez que quelqu'un  
21 avait été arrêté?

22 R. C'est bien cela, <tout le monde était au courant> et cela nous  
23 faisait peur. La nuit, ils s'approchaient <en silence> des  
24 maisons pour nous écouter. Ils écoutaient en particulier les  
25 nouveaux mariés <et> les conversations des <> couples. Ils ne le

104

1    faisaient pas si souvent que cela pour les veuves. <C'est vrai  
2    qu'ils emmenaient des gens être rééduqués à Krang Tan Chan ou  
3    ailleurs.>

4    Q. Avez-vous une idée du nombre de personnes arrêtées au sein de  
5    votre coopérative?

6    R. Je ne me souviens pas de leur nom. Il y en a eu deux <dans mon  
7    village>, mais je ne me souviens pas de leur nom. Cela <> remonte  
8    à <> trente-six ans <et un mois> en arrière.

9    Q. Merci. Est-ce que les membres du Peuple nouveau étaient plus  
10   ciblés que les membres du Peuple de base pour ce qui est de ces  
11   arrestations?

12   [14.37.03]

13   R. Oui, le Peuple nouveau était la principale cible des  
14   arrestations. <Du moment où> j'ai quitté Phnom Penh <pour vivre  
15   dans le district de Tram Kak>, j'ai constaté que seuls les  
16   membres du Peuple nouveau <ont disparu>, pas les membres du  
17   Peuple de base.

18   M. BOYLE:

19   Merci, Madame Koemlan.

20   Monsieur le Président, dans le dossier, dans le document E3/4083,  
21   vous trouvez une liste des prisonniers du centre de sécurité de  
22   Krang Ta Chan. Sur cette liste, l'on trouve des noms des  
23   villageois qui <sont listés comme venant du> même village <natal>  
24   que la partie civile<, Thnong Roleung>. J'aimerais montrer cette  
25   liste à la partie civile pour lui demander si elle reconnaît

105

1 certains noms <> de villageois qui auraient vécu dans le même

2 village qu'elle, si vous m'y autorisez, bien sûr.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous en avez l'autorisation.

5 L'huissier d'audience peut maintenant transmettre ce document à

6 la partie civile.

7 (L'huissier d'audience s'exécute)

8 [14.38.40]

9 M. BOYLE:

10 Q. Madame Koemlan, <cela doit être le premier tableau,> à l'ERN

11 <00323948>, en anglais; en khmer: 00068026; et en français:

12 00778854, vous voyez le nom de Uk Chan, âgé de 28 ans, et de Um

13 Kun, âgé de 39 ans. Reconnaissez-vous l'un ou l'autre de ces

14 noms?

15 [14.39.40]

16 Mme CHOU KOEMLAN:

17 R. Je reconnais le premier nom. Cette personne appartenait à

18 l'unité <au nord du bureau de la commune> de Leay Bour <alors que

19 moi je travaillais au sud>. Je ne connais que ce nom-là, <Om

20 Chhorn (phon.)>. Je connaissais d'autres personnes, <dont Ngoun

21 (phon.),> mais peut-être que leur nom n'apparaît pas sur cette

22 liste.

23 Q. Vous pouvez jeter un coup d'œil au deuxième tableau de ce

24 document? Il y a deux autres noms que j'aimerais mentionner.

25 L'ERN en anglais: 00323961 à 962; en français: 00778865 et 66; et

106

1 en khmer: 00068030. Il s'agit de Tep Theng, 40 ans; et Port Nget,  
2 46 ans. Reconnaissez-vous ces noms ou l'un de ces noms?

3 [14.41.22]

4 R. Non, je ne reconnais pas ces <deux> noms. Des gens ont été  
5 arrêtés sur toute la commune <de Leay Bour>. Ils appartenaient  
6 <aux huit> différentes unités.

7 Q. Merci, Madame Koemlan. J'aimerais savoir si quelqu'un ne vous  
8 a jamais demandé de participer à une réunion alors que vous  
9 travailliez au sein de la coopérative?

10 R. Les réunions organisées au niveau du village étaient <>  
11 fréquentes, mais les réunions de plus grande envergure avaient  
12 lieu tous les dix ou vingt jours. Ces réunions étaient présidées  
13 par Ta Mok <et se tenaient> dans la pagode de Leay Bour. <Pour  
14 les très grandes réunions, c'était à Prey Chheu Teal.>

15 [14.42.44]

16 Au cours de ces réunions, au cours des réunions qui étaient  
17 organisées au niveau du village, l'on devait écouter ce qui était  
18 dit, et l'on devait s'engager à travailler dur et à laisser de  
19 côté ou renoncer à toute attitude de classe capitaliste.

20 Q. Les gens, lors de ces réunions, se plaignaient-ils parfois des  
21 conditions d'existence au sein de la coopérative?

22 [14.43.25]

23 R. Oui, certaines personnes se plaignaient du fait qu'"ils"  
24 n'avaient pas suffisamment de riz à manger. <Les récoltes étaient  
25 abondantes mais nous ne recevions pas de riz en quantité

107

1 suffisante. En réalité, nous ne nous plaignions qu'au sein de  
2 notre groupe. Si cela avait été su, celui qui s'était plaint  
3 aurait été> arrêté, emmené et tué.

4 Q. Avez-vous entendu <parler de> personnes <qui se seraient  
5 plaintes> au cours d'une de ces réunions <et> être, par la suite,  
6 arrêtées?

7 R. Au cours des réunions, personne n'osait s'exprimer. Si  
8 quelqu'un nous avait entendus, nous aurions eu de gros problèmes.

9 [14.44.40]

10 M. BOYLE:

11 Monsieur le Président, j'aimerais poser deux questions  
12 supplémentaires, si vous m'y autorisez.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y, mais soyez bref, je vous prie. Vous n'avez plus beaucoup  
15 de temps.

16 M. BOYLE:

17 Je serai bref, Monsieur le Président.

18 Q. Madame Koemlan, pourriez-vous nous dire <> si des familles  
19 vietnamiennes ou des familles de Khmers Krom <> vivaient dans la  
20 même commune que vous?

21 [14.45.31]

22 Mme CHOU KOEMLAN:

23 R. Oui, il y en avait. Nous travaillions <même> ensemble dans les  
24 <mêmes> rizières. Nous faisons <le repiquage> ensemble. Il y  
25 avait <aussi une famille vietnamienne et des Khmers> Krom qui

108

1 avaient un accent. <> <Ils étaient quelques-uns en fait et>  
2 certains d'entre eux ne savaient pas comment repiquer le riz.  
3 Lorsque le chef de l'unité s'en est rendu compte, <leurs noms ont  
4 été consignés et> on nous a dit qu'ils avaient été renvoyés au  
5 Vietnam. Et ça c'était en 1976.

6 [14.46.13]

7 Mais, en réalité, il s'agissait là <d'une ruse vicieuse>. Ces  
8 personnes ont été torturées et exécutées. Leur famille tout  
9 entière a été exécutée <mais je ne sais pas où. Il y avait deux  
10 familles. Avant de partir, ils> sont venus nous dire au revoir,  
11 <y compris> les parents <et> les jeunes enfants. <Ils> nous ont  
12 dit <> qu'ils étaient contents que le chef de l'unité les renvoie  
13 au Vietnam. Et ils sont venus nous dire au revoir. Mais, par la  
14 suite, ils ont été tués. Par contre, je ne sais pas où ils ont  
15 été tués.

16 Q. Comment avez-vous appris qu'ils avaient été tués?

17 [14.47.12]

18 R. Je l'ai su parce que parfois les Khmers rouges arrêtaient des  
19 personnes qui avaient volé des pommes de terre pendant la nuit.

20 Il était dit que les Vietnamiens <> ne pouvaient pas être  
21 renvoyés au Vietnam, mais <que la seule chose qu'ils pouvaient  
22 faire, c'était de> les tuer.

23 <Leurs tactiques étaient cruelles>. Ces personnes étaient <à coup  
24 sûr exécutées>. On ne donnait pas cher de la vie d'un être  
25 humain. <Ils tuaient> quelqu'un comme <on tue> un animal.

109

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci. L'interrogatoire est terminé. Nous allons faire une petite  
3 pause et nous reprendrons à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez au confort de la partie civile  
5 pendant la pause et veuillez également à ce qu'elle revienne dans  
6 le prétoire à 15 heures.

7 Suspension d'audience.

8 (Suspension d'audience: 14h48)

9 (Reprise de l'audience: 15h11)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

12 Que les parties et le public sachent que, pendant la pause, Khieu  
13 Samphan a été confronté à des problèmes de santé. On a constaté  
14 qu'il souffrait d'hypertension et qu'il était très fatigué. Le  
15 médecin traitant des CETC a par conséquent recommandé à la  
16 Chambre de suspendre l'audience pour <le reste de> la journée.  
17 C'est ce que fera la Chambre. Pour siéger, il faut que les  
18 accusés <soient présents>, raison pour laquelle l'audience de  
19 l'après-midi ne pourra se poursuivre.

20 [15.13.10]

21 Madame la partie civile, votre déposition n'est pas terminée.

22 Votre déposition était censée prendre fin cet après-midi, mais ce  
23 ne sera pas possible. Vous êtes donc priée de vous présenter à  
24 nouveau demain matin.

25 Par ailleurs, la Chambre est saisie d'une demande de la Défense



110

1 et d'un rapport médical portant sur l'aptitude d'être jugés des  
2 accusés.

3 Compte tenu des problèmes de santé de M. Khieu Samphan et des  
4 retards que cela a entraîné, à compter de demain, l'audience  
5 matinale sera suspendue dès 11h30 plutôt que midi. De cette  
6 façon, Khieu Samphan disposera de plus de temps pour se reposer.

7 [15.14.40]

8 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de  
9 détention.

10 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
11 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
12 pour que la partie civile puisse quitter le tribunal et revenir  
13 demain matin <à 9 heures>.

14 À compter de demain, donc, nous poursuivrons selon l'horaire  
15 habituel, sauf que demain l'audience sera suspendue à 11h30 du  
16 matin. Pour ce qui est de l'après-midi, aucun changement  
17 d'horaire.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 15h15)

20

21

22

23

24

25